



### Sommaire

#### IV Informations

##### INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### Cour de justice de l'Union européenne

2020/C 279/01	Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> .....	1
---------------	---	---

#### V Avis

##### PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

##### Cour de justice

2020/C 279/02	Affaire C-92/18: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 25 juin 2020 — République française / Parlement européen [Recours en annulation – Droit institutionnel – Protocole sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne – Parlement européen – Notion de «session budgétaire» se tenant à Strasbourg (France) – Article 314 TFUE – Exercice du pouvoir budgétaire au cours d'une période de session plénière additionnelle se tenant à Bruxelles (Belgique)] .....	2
2020/C 279/03	Affaire C-570/18 P: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 25 juin 2020 — HF / Parlement européen (Pourvoi – Fonction publique – Parlement européen – Agent contractuel – Articles 12 bis et 24 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne – Harcèlement moral – Demande d'assistance – Droit d'être entendu – Rejet de la demande d'assistance – Article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Étendue du contrôle juridictionnel) .....	2
2020/C 279/04	Affaire C-729/18 P: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 25 juin 2020 — VTB Bank PAO, anciennement VTB Bank OAO / Conseil de l'Union européenne, Commission européenne (Pourvoi – Mesures restrictives prises eu égard aux actions de la Fédération de Russie déstabilisant la situation en Ukraine – Inscription du nom de la requérante sur la liste des entités auxquelles s'appliquent des mesures restrictives – Principe de proportionnalité – Droit de propriété – Droit d'exercer une activité économique) .....	3

2020/C 279/05	Affaire C-730/18 P: Arrêt de la Cour (première chambre) du 25 juin 2020 — SC/ Eulex Kosovo (Pourvoi – Clause compromissoire – Personnel des missions internationales de l’Union européenne – Concours interne – Non-renouvellement d’un contrat de travail – Acte détachable du contrat) . . . .	4
2020/C 279/06	Affaire C-731/18 P: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 25 juin 2020 — Bank for Development and Foreign Economic Affairs (Vnesheconombank)/ Conseil de l’Union européenne, Commission européenne (Pourvoi – Mesures restrictives prises eu égard aux actions de la Fédération de Russie déstabilisant la situation en Ukraine – Inscription puis maintien du nom de la requérante sur la liste des entités auxquelles s’appliquent des mesures restrictives – Obligation de motivation – Erreur manifeste d’appréciation – Droit à une protection juridictionnelle effective – Détournement de pouvoir – Droit de propriété – Égalité de traitement) . . . . .	4
2020/C 279/07	Affaires jointes C-762/18 et C-37/19: Arrêt de la Cour (première chambre) du 25 juin 2020 (demandes de décision préjudicielle du Rayonen sad Haskovo, Corte suprema di cassazione — Italie, Bulgarie) — QH/ Varhoven kasatsionen sad na Republika Bulgaria (C-762/18), CV/ Iccrea Banca SpA (C-37/19) (Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs – Directive 2003/88/CE – Article 7 – Travailleur illégalement licencié et réintégré par décision judiciaire dans ses fonctions – Exclusion du droit au congé annuel payé non pris pour la période comprise entre le licenciement et la réintégration – Absence du droit à une indemnité pécuniaire au titre des congés annuels non pris pour la même période en cas de rupture ultérieure de la relation de travail) . . . . .	5
2020/C 279/08	Affaire C-835/18: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 2 juillet 2020 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Timișoara — Roumanie) — SC Terracult SRL/ Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Timișoara –Administrația Județeană a Finanțelor Publice Arad — Serviciul Inspecție Fiscală Persoane Juridice 5, ANAF Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Timișoara Serviciul de Soluționare a Contestațiilor [Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Rectification de facture – Taxe erronément facturée – Remboursement de la taxe indûment versée – Régime de l’autoliquidation de la TVA – Transactions afférentes à une période imposable ayant déjà fait l’objet d’un contrôle fiscal – Neutralité fiscale – Principe d’effectivité – Proportionnalité] . . . . .	6
2020/C 279/09	Affaire C-14/19 P: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 25 juin 2020 — Centre satellitaire de l’Union européenne / KF, Conseil de l’Union européenne [Pourvoi – Personnel du Centre satellitaire de l’Union européenne (CSUE) – Agent contractuel du CSUE – Plaintes pour harcèlement moral – Enquête administrative – Demande d’assistance – Suspension de l’agent – Procédure disciplinaire – Révocation de l’agent – Commission de recours du CSUE – Attribution d’une compétence exclusive pour connaître des litiges du personnel du CSUE – Recours en annulation – Article 263, premier et cinquième alinéas, TFUE – Recours en indemnité – Article 268 TFUE – Compétence du juge de l’Union – Recevabilité – Actes attaquables – Nature contractuelle du litige – Articles 272 et 274 TFUE – Protection juridictionnelle effective – Article 24, paragraphe 1, second alinéa, dernière phrase, TUE – Article 275, premier alinéa, TFUE – Principe d’égalité de traitement – Obligation de motivation incombant au Tribunal – Dénaturation des faits et des éléments de preuve – Droits de la défense – Principe de bonne administration] . . . . .	7
2020/C 279/10	Affaire C-18/19: Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 juillet 2020 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — WM/ Stadt Frankfurt am Main (Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Directive 2008/115/CE – Normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Conditions de rétention – Article 16, paragraphe 1 – Placement en rétention dans un établissement pénitentiaire à des fins d’éloignement – Ressortissant de pays tiers représentant une grave menace pour l’ordre public ou la sécurité publique) . . . . .	7
2020/C 279/11	Affaire C-24/19: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 juin 2020 (demande de décision préjudicielle du Raad voor Vergunningsbetwistingen — Belgique) — A e.a./ Gewestelijke stedenbouwkundige ambtenaar van het departement Ruimte Vlaanderen, afdeling Oost-Vlaanderen (Renvoi préjudiciel – Directive 2001/42/CE – Évaluation des incidences sur l’environnement – Permis d’urbanisme en vue de l’implantation et de l’exploitation d’éoliennes – Article 2, sous a) – Notion de «plans et programmes» – Conditions d’octroi du permis établies par un arrêté et une circulaire – Article 3, paragraphe 2, sous a) – Actes nationaux définissant un cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée à l’avenir – Absence d’évaluation environnementale – Maintien des effets des actes nationaux et des permis octroyés sur le fondement de ceux-ci après que la non-conformité de ces actes au droit de l’Union a été constatée – Conditions) . . . . .	8

2020/C 279/12	Affaire C-116/19 P: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 25 juin 2020 — Gregor Schneider / Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) [Pourvoi – Fonction Publique – Agents temporaires – Réorganisation interne des services de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) – Réaffectation – Base juridique – Article 7 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne – Intérêt du service – Modifications substantielles des tâches – Qualification – Transfert – Mutation – Détournement de pouvoir – Droit d'être entendu – Obligation de motivation – Droit à une procédure équitable – Protection juridictionnelle effective – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne] . . . . .	9
2020/C 279/13	Affaire C-131/19 P: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 25 juin 2020 — Commission européenne / CX (Pourvoi – Fonction publique – Procédure disciplinaire – Droits de la défense – Droit d'être entendu – Annexe IX du statut des fonctionnaires de l'Union européenne – Article 4 – Possibilité pour le fonctionnaire qui ne peut être entendu de formuler ses observations par écrit ou de se faire représenter – Article 22 – Audition du fonctionnaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination préalablement à l'adoption de la sanction disciplinaire – Incapacité alléguée du fonctionnaire à être entendu ainsi qu'à formuler des formulations par écrit ou à se faire représenter – Appréciation des preuves médicales – Défaut de réponse du Tribunal de l'Union européenne à des arguments invoqués en première instance) . . . . .	10
2020/C 279/14	Affaire C-215/19: Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 2 juillet 2020 (demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus — Finlande) — procédure engagée par Veronsaajien oikeudenvolontayksikkö [Renvoi préjudiciel – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Prestations de services – Article 135, paragraphe 1, sous l) – Exonération de la TVA – Location de biens immeubles – Notion de «bien immeuble» – Exclusion – Article 47 – Lieu des opérations imposables – Prestations de services rattachées à un bien immeuble – Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 – Articles 13 ter et 31 bis – Baies de brassage – Services d'hébergement en centre de données] . . . . .	10
2020/C 279/15	Affaire C-231/19: Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 juillet 2020 (demande de décision préjudicielle de l'Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) — Royaume-Uni) — Blackrock Investment Management (UK) Limited / Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs [Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Exonérations – Article 135, paragraphe 1, sous g) – Exonérations des opérations de gestion de fonds communs de placement – Prestation unique utilisée pour la gestion de fonds communs de placement et d'autres fonds] . . . . .	11
2020/C 279/16	Affaire C-380/19: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 25 juin 2020 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Düsseldorf — Allemagne) — Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband e.V. / Deutsche Apotheker- und Ärztekammer eG (Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 2013/11/UE – Règlement extrajudiciaire des litiges – Article 13, paragraphes 1 et 2 – Informations obligatoires – Accessibilité des informations) . . . . .	12
2020/C 279/17	Affaire C-477/19: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 2 juillet 2020 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Wien — Autriche) — IE / Magistrat der Stadt Wien [Renvoi préjudiciel – Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages – Directive 92/43/CEE – Article 12, paragraphe 1 – Système de protection stricte des espèces animales – Annexe IV – <i>Cricetus cricetus</i> (grand hamster) – Aires de repos et sites de reproduction – Détérioration ou destruction – Aires abandonnées] . . . . .	12
2020/C 279/18	Affaire C-684/19: Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 2 juillet 2020 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Düsseldorf — Allemagne) — mk advokaten GbR / MBK Rechtsanwälte GbR (Renvoi préjudiciel – Marques – Directive 2008/95/CE – Article 5, paragraphe 1 – Usage dans la vie des affaires d'un signe identique ou similaire à une marque d'autrui pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels cette marque est enregistrée – Portée des termes «faire usage» – Annonce mise en ligne sur un site Internet sur commande d'une personne opérant dans la vie des affaires puis reprise sur d'autres sites Internet) . . . . .	13

2020/C 279/19	Affaire C-36/20 PPU: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 juin 2020 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Instrucción nº 3 de San Bartolomé de Tirajana — Espagne) — procédure concernant VL (Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d’urgence – Politique d’asile et d’immigration – Procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale – Directive 2013/32/UE – Article 6 – Accès à la procédure – Présentation d’une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national pour enregistrer de telles demandes – Présentation d’une demande à d’autres autorités qui sont susceptibles de recevoir de telles demandes, mais qui ne sont pas, en vertu du droit national, compétentes pour les enregistrer – Notion d’«autres autorités» – Article 26 – Placement en rétention – Normes pour l’accueil des personnes demandant la protection internationale – Directive 2013/33/UE – Article 8 – Placement en rétention du demandeur – Motifs du placement – Décision ayant placé en rétention un demandeur en raison du manque de places d’hébergement en centre d’accueil humanitaire) . . . . .	14
2020/C 279/20	Affaire C-319/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski gradski sad (Bulgarie) le 17 avril 2019 — procédure pénale à l’encontre de ZV, AX, «Meditinski tsentar po dermatologia i estetchna meditsina PRIMA DERM» OOD . . . . .	14
2020/C 279/21	Affaire C-798/19 P: Pourvoi formé le 29 octobre 2019 par Paix et justice pour les juifs séfarades en Israël contre l’ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 5 septembre 2019 dans l’affaire T-337/19, Paix et justice pour les juifs séfarades en Israël / Commission et Conseil de l’Europe . . . . .	16
2020/C 279/22	Affaire C-893/19 P: Pourvoi formé le 3 décembre 2019 par Roxtec AB contre l’arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 24 septembre 2019 dans l’affaire T-261/18, Roxtec/EUIPO — Wallmax . . . . .	16
2020/C 279/23	Affaire C-80/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul București (Roumanie) le 12 février 2020 — Wilo Salmson France SAS/Agencia Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București — Administrația Fiscală pentru Contribuabili Nerezidenți . . . . .	17
2020/C 279/24	Affaire C-81/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul București (Roumanie) le 12 février 2020 — SC Mitliv Exim SRL/Agencia Națională de Administrare Fiscală, Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili . . . . .	18
2020/C 279/25	Affaire C-99/20: Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Alba Iulia (Roumanie) le 24 février 2020 — Siebenburgisches Nugat SRL, Hans Draser Internationales Marketing/Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Brașov, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală a Vămilor — Direcția Regională Vamală Brașov — Biroul Vamal de Interior Sibiu . . . . .	18
2020/C 279/26	Affaire C-116/20: Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Timișoara (Roumanie) le 28 février 2020 — SC Avio Lucos SRL/Agencia de Plăți și Intervenție pentru Agricultură — Centrul județean Dolj, Agenția de Plăți și Intervenție pentru Agricultură (APIA) — Aparat Central . . . . .	19
2020/C 279/27	Affaire C-145/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Oberster Gerichtshof (Autriche) le 24 mars 2020 — DS/Porsche Inter Auto GmbH & Co KG et Volkswagen AG . . . . .	20
2020/C 279/28	Affaire C-148/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Amtsgericht Köln (Allemagne) le 16 mars 2020 — AC / Deutsche Lufthansa AG . . . . .	21
2020/C 279/29	Affaire C-149/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Amtsgericht Köln (Allemagne) le 16 mars 2020 — DF / Deutsche Lufthansa AG . . . . .	21
2020/C 279/30	Affaire C-150/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Amtsgericht Köln (Allemagne) le 17 mars 2020 — BD / Deutsche Lufthansa AG . . . . .	22
2020/C 279/31	Affaire C-152/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Mureș (Roumanie) le 30 mars 2020 — DG, EH/SC Gruber Logistics SRL . . . . .	23
2020/C 279/32	Affaire C-157/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Düsseldorf (Allemagne) le 3 avril 2020 — FI/Eurowings GmbH . . . . .	23
2020/C 279/33	Affaire C-177/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Győri Törvényszék [anciennement Győri Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie)] le 7 avril 2020 — «Grossmania» Mezőgazdasági Termelő és Szolgáltató Kft./Vas Megyei Kormányhivatal . . . . .	24

2020/C 279/34	Affaire C-178/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék [anciennement Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie)] le 7 avril 2020 — Pharma Expressz Szolgáltató és Kereskedelmi Kft./Országos Gyógyszerészeti és Élelmezés-egészségügyi Intézet	24
2020/C 279/35	Affaire C-189/20: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 5 mai 2020 — Laudmotion GmbH/Verein für Konsumenteninformation	25
2020/C 279/36	Affaire C-190/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Bundesgerichtshof (Allemagne) le 5 mai 2020 — DocMorris NV/Apothekerkammer Nordrhein	26
2020/C 279/37	Affaire C-197/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 7 mai 2020 — KAHL GmbH & Co KG / Hauptzollamt Hannover	26
2020/C 279/38	Affaire C-210/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 30 mars 2020 — Rad Service Srl Unipersonale e a./Del Debbio SpA e a.	27
2020/C 279/39	Affaire C-215/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Wiesbaden (Allemagne) le 19 mai 2020 — JV/Bundesrepublik Deutschland	27
2020/C 279/40	Affaire C-216/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 7 mai 2020 — C.E. Roeper GmbH & Co KG / Hauptzollamt Hamburg	29
2020/C 279/41	Affaire C-220/20: Demande de décision préjudicielle présentée par l'office du juge de paix de Lanciano (Italie) le 28 mai 2020 — XX/OO	29
2020/C 279/42	Affaire C-222/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Verwaltungsgericht Wiesbaden (Allemagne) le 27 mai 2020 — OC/Bundesrepublik Deutschland	30
2020/C 279/43	Affaire C-224/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Sø- og Handelsretten (Danemark) le 29 mai 2020 — Merck Sharp & Dohme BV, Merck Sharp & Dohme Corp., MSD DANMARK ApS, MSD Sharp & Dohme GmbH, Novartis AG, FERRING LÆGEMIDLER A/S et H. Lundbeck A/S / Abacus Medicine A/S, Paranova Danmark A/S et 2CARE4 ApS	31
2020/C 279/44	Affaire C-232/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesarbeitsgericht Berlin-Brandenburg (Allemagne) le 3 juin 2020 — NP/Daimler AG	33
2020/C 279/45	Affaire C-248/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta förvaltningsdomstolen (Suède) le 9 juin 2020 — Skatteverket/Skellefteå Industrihus Aktiebolag	34
2020/C 279/46	Affaire C-252/20: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hamburg (Allemagne) le 10 juin 2020 — CY/Eurowings GmbH	34
2020/C 279/47	Affaire C-255/20: Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione Tributaria Regionale del Lazio (Italie) le 10 juin 2020 — Agenzia delle dogane e dei monopoli — Ufficio delle dogane di Gaeta/Punto Nautica Srl	35
2020/C 279/48	Affaire C-257/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 9 juin 2020 — «Viva Telecom Bulgaria» EOOD/Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» — Sofia	36
2020/C 279/49	Affaire C-262/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Rayonen sad Lukovit (Bulgarie) le 15 juin 2020 — VB/Glavna direktsia «Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto» kam Ministerstvo na vatreshnite raboti	37
2020/C 279/50	Affaire C-263/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht Korneuburg (Autriche) le 15 juin 2020 — Airhelp Limited/Laudamotion GmbH	37
2020/C 279/51	Affaire C-270/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht Korneuburg (Autriche) le 18 juin 2020 — AG e.a./Austrian Airlines AG	38
2020/C 279/52	Affaire C-275/20: Recours introduit le 23 juin 2020 — Commission européenne/Conseil de l'Union européenne	39

2020/C 279/53	Affaire C-287/20: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hamburg (Allemagne) le 30 juin 2020 — EL et CP/Ryanair Designated Activity Company . . . . .	39
<b>Tribunal</b>		
2020/C 279/54	Affaire T-330/20: Recours introduit le 28 mai 2020 — ACMO e.a./CRU . . . . .	41
2020/C 279/55	Affaire T-338/20: Recours introduit le 27 mai 2020. — KI/ eu-LISA . . . . .	42
2020/C 279/56	Affaire T-358/20: Recours introduit le 11 juin 2020 — Net Technologies Finland/REA . . . . .	42
2020/C 279/57	Affaire T-377/20: Recours introduit le 18 juin 2020 — KN/CESE . . . . .	43
2020/C 279/58	Affaire T-384/20: Recours introduit le 16 juin 2020 — OC (*)/Commission . . . . .	44
2020/C 279/59	Affaire T-389/20: Recours introduit le 23 juin 2020. — KO/Commission . . . . .	45
2020/C 279/60	Affaire T-390/20: Recours introduit le 17 juin 2020 — Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland/Commission. . . . .	45
2020/C 279/61	Affaire T-391/20: Recours introduit le 17 juin 2020 — Stena Line Scandinavia/Commission . . . . .	46
2020/C 279/62	Affaire T-393/20: Recours introduit le 23 juin 2020 — Front Polisario/Conseil . . . . .	48
2020/C 279/63	Affaire T-397/20: Recours introduit le 26 juin 2020 — Allergan Holdings France/ EUIPO — Dermavita Company (JUVEDERM) . . . . .	50
2020/C 279/64	Affaire T-403/20: Recours introduit le 19 juin 2020 — Wuxi Suntech Power/Commission . . . . .	50
2020/C 279/65	Affaire T-408/20: Recours introduit le 2 juillet 2020 — KR/Commission . . . . .	52
2020/C 279/66	Affaire T-409/20: Recours introduit le 3 juillet 2020 — KS/Frontex . . . . .	52
2020/C 279/67	Affaire T-417/20: Recours introduit le 3 juillet 2020 — Esteves Lopes Granja/EUIPO — Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto (PORTWOW GIN) . . . . .	53
2020/C 279/68	Affaire T-418/20: Recours introduit le 7 juillet 2020 — GitLab/EUIPO — Gitlab (GitLab) . . . . .	54
2020/C 279/69	Affaire T-419/20: Recours introduit le 7 juillet 2020 — Deutsche Kreditbank/CRU . . . . .	55
2020/C 279/70	Affaire T-424/20: Recours introduit le 8 juillet 2020 — Portigon/CRU . . . . .	55
2020/C 279/71	Affaire T-426/20: Recours introduit le 8 juillet 2020 — Techniplan/Commission . . . . .	56
2020/C 279/72	Affaire T-427/20: Recours introduit le 8 juillet 2020 — Max Heinr.Sutor/CRU . . . . .	57
2020/C 279/73	Affaire T-428/20: Recours introduit le 8 juillet 2020 — Deutsche Hypothekenbank/CRU . . . . .	58
2020/C 279/74	Affaire T-429/20: Recours introduit le 8 juillet 2020 — Sedus Stoll /EUIPO — Kappes (Sedus ergo+) . . . . .	60
2020/C 279/75	Affaire T-430/20: Recours introduit le 9 juillet 2020 — KV/Commission . . . . .	60
2020/C 279/76	Affaire T-431/20: Recours introduit le 9 juillet 2020 — UniCredit Bank/CRU . . . . .	61
2020/C 279/77	Affaire T-433/20: Recours introduit le 6 juillet 2020 — KY/Cour de justice de l'Union européenne . . . . .	62
2020/C 279/78	Affaire T-436/20: Recours introduit le 10 juillet 2020 — Sedus Stoll /EUIPO — Kappes (Sedus ergo+) . . . . .	63
2020/C 279/79	Affaire T-437/20: Recours introduit le 13 juillet 2020 — Ultrasun/EUIPO (ULTRASUN) . . . . .	63
2020/C 279/80	Affaire T-450/20: Recours introduit le 15 juillet 2020 — Tempora/Parlement . . . . .	64

## IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES  
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne***

(2020/C 279/01)

**Dernière publication**

JO C 271 du 17.8.2020

**Historique des publications antérieures**

JO C 262 du 10.8.2020

JO C 255 du 3.8.2020

JO C 247 du 27.7.2020

JO C 240 du 20.7.2020

JO C 230 du 13.7.2020

JO C 222 du 6.7.2020

Ces textes sont disponibles sur  
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

---

V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 25 juin 2020 — République française / Parlement européen**(Affaire C-92/18) <sup>(1)</sup>**[Recours en annulation – Droit institutionnel – Protocole sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne – Parlement européen – Notion de «session budgétaire» se tenant à Strasbourg (France) – Article 314 TFUE – Exercice du pouvoir budgétaire au cours d'une période de session plénière additionnelle se tenant à Bruxelles (Belgique)]**

(2020/C 279/02)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* République française (représentants: E. de Moustier, A.-L. Desjonquères, J.-L. Carré, F. Alabrune, D. Colas et B. Fodda, puis par E. de Moustier, A.-L. Desjonquères, A. Daly, J.-L. Carré, agents)

*Partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: R. Crowe, U. Rösslein et S. Lucente, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie requérante:* Grand-Duché de Luxembourg (représentants: initialement par D. Holderer, C. Schiltz et T. Uri, puis par C. Schiltz et T. Uri, agents)

**Dispositif**

1. Le recours est rejeté.
2. La République française est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux du Parlement européen.
3. Le Grand-Duché de Luxembourg supporte ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 44 du 04.02.2019

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 25 juin 2020 — HF / Parlement européen**(Affaire C-570/18 P) <sup>(1)</sup>**(Pourvoi – Fonction publique – Parlement européen – Agent contractuel – Articles 12 bis et 24 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne – Harcèlement moral – Demande d'assistance – Droit d'être entendu – Rejet de la demande d'assistance – Article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Étendue du contrôle juridictionnel)**

(2020/C 279/03)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* HF (représentant: A. Tymen, avocate)



*Autre partie à la procédure:* Parlement européen (représentants: E. Taneva et T. Lazian, agents)

### **Dispositif**

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 29 juin 2018, HF/Parlement (T-218/17, EU:T:2018:393), est annulé.
- 2) La décision du directeur général du personnel du Parlement européen, agissant en qualité d'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement de cette institution, du 3 juin 2016, de rejeter la demande d'assistance, au sens de l'article 24 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, sollicitée par HF, est annulée.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Le Parlement européen est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par HF, afférents tant à la procédure de première instance qu'à celle de pourvoi.

---

(<sup>1</sup>) JO C 455 du 17.12.2018

---

### **Arrêt de la Cour (septième chambre) du 25 juin 2020 — VTB Bank PAO, anciennement VTB Bank OAO / Conseil de l'Union européenne, Commission européenne**

(Affaire C-729/18 P) (<sup>1</sup>)

*(Pourvoi – Mesures restrictives prises eu égard aux actions de la Fédération de Russie déstabilisant la situation en Ukraine – Inscription du nom de la requérante sur la liste des entités auxquelles s'appliquent des mesures restrictives – Principe de proportionnalité – Droit de propriété – Droit d'exercer une activité économique)*

(2020/C 279/04)

*Langue de procédure: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* VTB Bank PAO, anciennement VTB Bank OAO (représentants: M. Lester, QC, M. J. Dawid, barrister, M. C. Claypoole, solicitor, et Me J. Ruiz Calzado, abogado)

*Autres parties à la procédure:* Conseil de l'Union européenne (représentants: M.-M. Joséphidès et M. J.-P. Hix, agents), Commission européenne (représentants: initialement par J. Norris, A. Tizzano et L. Havas, puis par J. Norris et L. Havas, agents)

### **Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) VTB Bank PAO est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.
- 3) La Commission européenne supporte ses propres dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 93 du 11.03.2019

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 25 juin 2020 — SC / Eulex Kosovo****(Affaire C-730/18 P) <sup>(1)</sup>*****(Pourvoi – Clause compromissoire – Personnel des missions internationales de l'Union européenne – Concours interne – Non-renouvellement d'un contrat de travail – Acte détachable du contrat)***

(2020/C 279/05)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* SC (représentants: A. Kunst, Rechtsanwältin, L. Moro, avvocatessa)*Autre partie à la procédure:* Eulex Kosovo (représentant: E. Raoult, advocate)**Dispositif**

- 1) L'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 19 septembre 2018, SC/Eulex Kosovo (T-242/17, EU:T:2018:586), est annulée.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.
- 3) Les dépens sont réservés.

---

<sup>(1)</sup> JO C 112 du 25.03.2019

---

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 25 juin 2020 — Bank for Development and Foreign Economic Affairs (Vnesheconombank) / Conseil de l'Union européenne, Commission européenne****(Affaire C-731/18 P) <sup>(1)</sup>*****(Pourvoi – Mesures restrictives prises eu égard aux actions de la Fédération de Russie déstabilisant la situation en Ukraine – Inscription puis maintien du nom de la requérante sur la liste des entités auxquelles s'appliquent des mesures restrictives – Obligation de motivation – Erreur manifeste d'appréciation – Droit à une protection juridictionnelle effective – Détournement de pouvoir – Droit de propriété – Égalité de traitement)***

(2020/C 279/06)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* Bank for Development and Foreign Economic Affairs (Vnesheconombank) (représentants: J. Viñals Camallonga et J. Iriarte Ángel, abogados)*Autres parties à la procédure:* Conseil de l'Union européenne (représentants: F. Florindo Gijón et P. Mahnič, agents), Commission européenne (représentants: initialement par S. Pardo Quintillán, A. Tizzano et C. Zadra, puis par S. Pardo Quintillán et M. J. Roberti di Sarsina, agents)**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.

- 2) Bank for Development and Foreign Economic Affairs (Vnesheconombank) est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.
- 3) La Commission européenne supporte ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 65 du 18.02.2019

---

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 25 juin 2020 (demandes de décision préjudicielle du Rayonen sad Haskovo, Corte suprema di cassazione — Italie, Bulgarie) — QH / Varhoven kasatsionen sad na Republika Bulgaria (C-762/18), CV / Iccrea Banca SpA (C-37/19)**

(Affaires jointes C-762/18 et C-37/19) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs – Directive 2003/88/CE – Article 7 – Travailleur illégalement licencié et réintégré par décision judiciaire dans ses fonctions – Exclusion du droit au congé annuel payé non pris pour la période comprise entre le licenciement et la réintégration – Absence du droit à une indemnité pécuniaire au titre des congés annuels non pris pour la même période en cas de rupture ultérieure de la relation de travail)*

(2020/C 279/07)

Langue de procédure: le bulgare

### Juridictions de renvoi

Rayonen sad Haskovo, Corte suprema di cassazione

### Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: QH (C-762/18), CV (C-37/19)

Parties défenderesses: Varhoven kasatsionen sad na Republika Bulgaria (c-762/18), Iccrea Banca SpA (C-37/19)

en présence de: Prokuratura na Republika Bulgaria (C-762/18),

### Dispositif

- 1) L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une jurisprudence nationale en vertu de laquelle un travailleur illégalement licencié, puis réintégré dans son emploi, conformément au droit national, à la suite de l'annulation de son licenciement par une décision judiciaire, n'a pas droit à des congés annuels payés pour la période comprise entre la date du licenciement et la date de sa réintégration dans son emploi, au motif que, pendant cette période, ce travailleur n'a pas accompli un travail effectif au service de l'employeur.
- 2) L'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une jurisprudence nationale en vertu de laquelle, en cas de rupture d'une relation de travail intervenant après que le travailleur concerné a été illégalement licencié, puis réintégré dans son emploi, conformément au droit national, à la suite de l'annulation de son licenciement par une décision judiciaire, ce travailleur n'a pas droit à une indemnité pécuniaire au titre des congés annuels payés non utilisés au cours de la période comprise entre la date du licenciement illégal et celle de sa réintégration dans son emploi.

(<sup>1</sup>) JO C 54 du 11.02.2019  
JO C 182 du 27.05.2019

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 2 juillet 2020 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Timișoara — Roumanie) — SC Terracult SRL / Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Timișoara –Administrația Județeană a Finanțelor Publice Arad — Serviciul Inspecție Fiscală Persoane Juridice 5, ANAF Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Timișoara Serviciul de Soluționare a Contestațiilor**

(Affaire C-835/18) <sup>(1)</sup>

*[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Rectification de facture – Taxe erronément facturée – Remboursement de la taxe indûment versée – Régime de l'autoliquidation de la TVA – Transactions afférentes à une période imposable ayant déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal – Neutralité fiscale – Principe d'effectivité – Proportionnalité]*

(2020/C 279/08)

Langue de procédure: le roumain

### Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Timișoara

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Terracult SRL

Parties défenderesses: Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Timișoara –Administrația Județeană a Finanțelor Publice Arad — Serviciul Inspecție Fiscală Persoane Juridice 5, ANAF Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Timișoara Serviciul de Soluționare a Contestațiilor

### Dispositif

Les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2013/43/UE du Conseil, du 22 juillet 2013, ainsi que les principes de neutralité fiscale, d'effectivité et de proportionnalité doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale ou à une pratique administrative nationale qui ne permettent pas à un assujetti, ayant effectué des opérations qui se sont révélées ultérieurement relever du régime de l'autoliquidation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de corriger les factures relatives à ces opérations et de s'en prévaloir par la rectification d'une déclaration fiscale antérieure ou par le dépôt d'une nouvelle déclaration fiscale prenant en compte la correction ainsi effectuée, en vue du remboursement de la TVA indûment facturée et acquittée par cet assujetti, au motif que la période au titre de laquelle lesdites opérations ont été réalisées avait déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal au terme duquel l'autorité fiscale compétente avait émis un avis d'imposition qui, n'ayant pas été contesté par ledit assujetti, était devenu définitif.

<sup>(1)</sup> JO C 131 du 08.04.2019

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 25 juin 2020 — Centre satellitaire de l'Union européenne / KF, Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-14/19 P) <sup>(1)</sup>

*[Pourvoi – Personnel du Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE) – Agent contractuel du CSUE – Plaintes pour harcèlement moral – Enquête administrative – Demande d'assistance – Suspension de l'agent – Procédure disciplinaire – Révocation de l'agent – Commission de recours du CSUE – Attribution d'une compétence exclusive pour connaître des litiges du personnel du CSUE – Recours en annulation – Article 263, premier et cinquième alinéas, TFUE – Recours en indemnité – Article 268 TFUE – Compétence du juge de l'Union – Recevabilité – Actes attaquables – Nature contractuelle du litige – Articles 272 et 274 TFUE – Protection juridictionnelle effective – Article 24, paragraphe 1, second alinéa, dernière phrase, TUE – Article 275, premier alinéa, TFUE – Principe d'égalité de traitement – Obligation de motivation incombant au Tribunal – Dénaturation des faits et des éléments de preuve – Droits de la défense – Principe de bonne administration]*

(2020/C 279/09)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Centre satellitaire de l'Union européenne (représentant: A. Guillerme, avocate)

Autres parties à la procédure: KF (représentants: N. Macaulay, barrister, et A. Kunst, Rechtsanwältin), Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et A. Vitro, agents)

### Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Le Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE) est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par KF.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 164 du 13.05.2019

---

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 juillet 2020 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — WM / Stadt Frankfurt am Main**

(Affaire C-18/19) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Directive 2008/115/CE – Normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Conditions de rétention – Article 16, paragraphe 1 – Placement en rétention dans un établissement pénitentiaire à des fins d'éloignement – Ressortissant de pays tiers représentant une grave menace pour l'ordre public ou la sécurité publique)*

(2020/C 279/10)

Langue de procédure: l'allemand

### Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: WM

Partie défenderesse: Stadt Frankfurt am Main

**Dispositif**

L'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale permettant le placement d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier en rétention dans un établissement pénitentiaire à des fins d'éloignement, séparé des prisonniers de droit commun, au motif qu'il représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'État membre concerné.

(<sup>1</sup>) JO C 112 du 25.03.2019

---

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 juin 2020 (demande de décision préjudicielle du Raad voor Vergunningsbetwistingen — Belgique) — A e.a. / Gewestelijke stedenbouwkundige ambtenaar van het departement Ruimte Vlaanderen, afdeling Oost-Vlaanderen**

(Affaire C-24/19) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel – Directive 2001/42/CE – Évaluation des incidences sur l'environnement – Permis d'urbanisme en vue de l'implantation et de l'exploitation d'éoliennes – Article 2, sous a) – Notion de «plans et programmes» – Conditions d'octroi du permis établies par un arrêté et une circulaire – Article 3, paragraphe 2, sous a) – Actes nationaux définissant un cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée à l'avenir – Absence d'évaluation environnementale – Maintien des effets des actes nationaux et des permis octroyés sur le fondement de ceux-ci après que la non-conformité de ces actes au droit de l'Union a été constatée – Conditions)*

(2020/C 279/11)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Raad voor Vergunningsbetwistingen

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: A, B, C, D, E

Partie défenderesse: Gewestelijke stedenbouwkundige ambtenaar van het departement Ruimte Vlaanderen, afdeling Oost-Vlaanderen

en présence de: Organisatie voor Duurzame Energie Vlaanderen VZW

**Dispositif**

1) L'article 2, sous a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être interprété en ce sens que relèvent de la notion de «plans et programmes» un arrêté et une circulaire, adoptés par le gouvernement d'une entité fédérée d'un État membre, comportant tous deux différentes dispositions portant sur l'implantation et l'exploitation d'éoliennes.

- 2) L'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens que constituent des plans et programmes devant être soumis à une évaluation environnementale en vertu de cette disposition, un arrêté et une circulaire, comportant tous deux différentes dispositions portant sur l'implantation et l'exploitation d'éoliennes, dont des mesures relatives à la projection d'ombre, à la sécurité, ainsi qu'aux normes de bruit.
- 3) Lorsqu'il apparaît qu'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42, aurait dû être réalisée avant l'adoption de l'arrêté et de la circulaire sur lesquels est fondé un permis relatif à l'implantation et à l'exploitation d'éoliennes contesté devant une juridiction nationale, de sorte que ces actes et ce permis seraient non conformes au droit de l'Union, cette juridiction ne peut maintenir les effets desdits actes et de ce permis, que si le droit interne le lui permet dans le cadre du litige dont elle est saisie, et dans l'hypothèse où l'annulation dudit permis serait susceptible d'avoir des retombées significatives sur l'approvisionnement en électricité de l'ensemble de l'État membre concerné et uniquement pendant le temps strictement nécessaire pour remédier à cette illégalité. Il appartient à la juridiction de renvoi, le cas échéant, de procéder à cette appréciation dans le litige au principal.

---

(<sup>1</sup>) JO C 139 du 15.04.2019

---

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 25 juin 2020 — Gregor Schneider / Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**

(Affaire C-116/19 P) (<sup>1</sup>)

*[Pourvoi – Fonction Publique – Agents temporaires – Réorganisation interne des services de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) – Réaffectation – Base juridique – Article 7 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne – Intérêt du service – Modifications substantielles des tâches – Qualification – Transfert – Mutation – Détournement de pouvoir – Droit d'être entendu – Obligation de motivation – Droit à une procédure équitable – Protection juridictionnelle effective – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne]*

(2020/C 279/12)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Gregor Schneider (représentant: H. Tettenborn, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Lukošūtė, agent, B. Wägenbaur, Rechtsanwalt)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté
- 2) M. Gregor Schneider est condamné aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 213 du 24.06.2019

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 25 juin 2020 — Commission européenne / CX**(Affaire C-131/19 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi – Fonction publique – Procédure disciplinaire – Droits de la défense – Droit d’être entendu – Annexe IX du statut des fonctionnaires de l’Union européenne – Article 4 – Possibilité pour le fonctionnaire qui ne peut être entendu de formuler ses observations par écrit ou de se faire représenter – Article 22 – Audition du fonctionnaire par l’autorité investie du pouvoir de nomination préalablement à l’adoption de la sanction disciplinaire – Incapacité alléguée du fonctionnaire à être entendu ainsi qu’à formuler des formulations par écrit ou à se faire représenter – Appréciation des preuves médicales – Défaut de réponse du Tribunal de l’Union européenne à des arguments invoqués en première instance)*

(2020/C 279/13)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Berscheid, T. S. Bohr et C. Ehrbar, agents)

Autre partie à la procédure: CX (représentant: É. Boigelot, avocat)

**Dispositif**

1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 13 décembre 2018, CX/Commission (T-743/16 RENV, non publié, EU:T:2018:937), est annulé.

2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.

3) Les dépens sont réservés.

---

<sup>(1)</sup> JO C 182 du 27.05.2019

**Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 2 juillet 2020 (demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus — Finlande) — procédure engagée par Veronsaajien oikeudenvaltontayksikkö**(Affaire C-215/19) <sup>(1)</sup>

*[Renvoi préjudiciel – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Prestations de services – Article 135, paragraphe 1, sous l) – Exonération de la TVA – Location de biens immeubles – Notion de «bien immeuble» – Exclusion – Article 47 – Lieu des opérations imposables – Prestations de services rattachées à un bien immeuble – Règlement d’exécution (UE) n° 282/2011 – Articles 13 ter et 31 bis – Baies de brassage – Services d’hébergement en centre de données]*

(2020/C 279/14)

Langue de procédure: le finnois

**Jurisdiction de renvoi**

Korkein hallinto-oikeus

**Partie dans la procédure au principal**

Veronsaajien oikeudenvaltontayksikkö

en présence de: A Oy



**Dispositif**

- 1) L'article 135, paragraphe 1, sous l), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2008/8/CE du Conseil, du 12 février 2008, doit être interprété en ce sens que des services d'hébergement en centre de données dans le cadre desquels le prestataire de ces services met à la disposition de ses clients, afin qu'ils y installent leurs serveurs, des baies de brassage et leur fournit des biens et des services accessoires, tels que de l'électricité et divers services destinés à assurer l'utilisation de ces serveurs dans des conditions optimales, ne constituent pas des services de location de biens immeubles relevant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à cette disposition, dès lors que, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, d'une part, ce prestataire ne procède pas à la mise à disposition passive d'une surface ou d'un emplacement à ses clients en leur garantissant le droit de l'occuper comme s'ils en étaient propriétaires et, d'autre part, les baies de brassage ne font pas partie intégrante de l'immeuble dans lequel elles sont installées et n'y sont pas non plus installées à demeure.
- 2) L'article 47 de la directive 2006/112, telle que modifiée par la directive 2008/8, et l'article 31 bis du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil, du 15 mars 2011, portant mesures d'exécution de la directive 2006/112, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013 du Conseil, du 7 octobre 2013, doivent être interprétés en ce sens que des services d'hébergement en centre de données dans le cadre desquels le prestataire de ces services met à la disposition de ses clients, afin qu'ils y installent leurs serveurs, des baies de brassage et leur fournit des biens et des services accessoires, tels que de l'électricité et divers services destinés à assurer l'utilisation de ces serveurs dans des conditions optimales, ne constituent pas des services se rattachant à un bien immeuble, au sens de ces dispositions, lorsque ces clients ne jouissent pas, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, d'un droit d'usage exclusif de la partie de l'immeuble dans laquelle sont installées les baies de brassage.

<sup>(1)</sup> JO C 164 du 13.05.2019

---

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 juillet 2020 (demande de décision préjudicielle de l'Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) — Royaume-Uni) — Blackrock Investment Management (UK) Limited / Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs**

(Affaire C-231/19) <sup>(1)</sup>

**[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Exonérations – Article 135, paragraphe 1, sous g) – Exonérations des opérations de gestion de fonds communs de placement – Prestation unique utilisée pour la gestion de fonds communs de placement et d'autres fonds]**

(2020/C 279/15)

Langue de procédure: l'anglais

**Jurisdiction de renvoi**

Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber)

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Blackrock Investment Management (UK) Limited

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

**Dispositif**

L'article 135, paragraphe 1, sous g), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'une prestation unique de services de gestion fournie par une plateforme informatique appartenant à un fournisseur tiers au profit d'une société de gestion de fonds qui comprend à la fois des fonds communs de placement et d'autres fonds ne relève pas de l'exonération prévue à cette disposition.

<sup>(1)</sup> JO C 172 du 20.05.2019

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 25 juin 2020 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Düsseldorf — Allemagne) — Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband e.V./ Deutsche Apotheker- und Ärztebank eG**

(Affaire C-380/19) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 2013/11/UE – Règlement extrajudiciaire des litiges – Article 13, paragraphes 1 et 2 – Informations obligatoires – Accessibilité des informations)**

(2020/C 279/16)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Oberlandesgericht Düsseldorf

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband e.V.

*Partie défenderesse:* Deutsche Apotheker- und Ärztebank eG

**Dispositif**

L'article 13, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2013, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) no 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC), doit être interprété en ce sens qu'un professionnel, qui rend accessible sur son site Internet les conditions générales des contrats de vente ou de service, mais qui ne conclut pas de contrats avec les consommateurs par l'intermédiaire de ce site, est tenu de faire figurer dans ces conditions générales les informations relatives à l'entité ou aux entités de règlement extrajudiciaire des litiges dont ce professionnel relève, lorsque ce dernier s'engage à recourir à cette ou à ces entités ou est tenu d'y recourir pour résoudre les litiges avec les consommateurs. Il n'est pas suffisant à cet égard que ledit professionnel soit présente ces informations dans d'autres documents accessibles sur ledit site ou dans d'autres onglets de celui-ci, soit fournisse au consommateur lesdites informations lors de la conclusion du contrat soumis auxdites conditions générales au moyen d'un document distinct de celles-ci.

<sup>(1)</sup> JO C 288 du 26.08.2019

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 2 juillet 2020 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Wien — Autriche) — IE/ Magistrat der Stadt Wien**

(Affaire C-477/19) <sup>(1)</sup>

**[Renvoi préjudiciel – Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages – Directive 92/43/CEE – Article 12, paragraphe 1 – Système de protection stricte des espèces animales – Annexe IV – *Cricetus cricetus* (grand hamster) – Aires de repos et sites de reproduction – Détérioration ou destruction – Aires abandonnées]**

(2020/C 279/17)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Wien

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: IE

Partie défenderesse: Magistrat der Stadt Wien

**Dispositif**

L'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, doit être interprété en ce sens que la notion d'aires de repos, visée à cette disposition, comprend également les aires de repos qui ne sont plus occupées par l'une des espèces animales protégées figurant à l'annexe IV, sous a), de ladite directive, tel le *Cricetus cricetus* (grand hamster), dès lors qu'il existe une probabilité suffisamment élevée que ladite espèce revienne sur ces aires de repos, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

---

(<sup>1</sup>) JO C 328 du 30.09.2019

---

**Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 2 juillet 2020 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Düsseldorf — Allemagne) — mk advokaten GbR / MBK Rechtsanwälte GbR**

(Affaire C-684/19) (<sup>1</sup>)

**(Renvoi préjudiciel – Marques – Directive 2008/95/CE – Article 5, paragraphe 1 – Usage dans la vie des affaires d'un signe identique ou similaire à une marque d'autrui pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels cette marque est enregistrée – Portée des termes «faire usage» – Annonce mise en ligne sur un site Internet sur commande d'une personne opérant dans la vie des affaires puis reprise sur d'autres sites Internet)**

(2020/C 279/18)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Oberlandesgericht Düsseldorf

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: mk advokaten GbR

Partie défenderesse: MBK Rechtsanwälte GbR

**Dispositif**

L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens qu'une personne qui opère dans la vie des affaires et qui a fait placer sur un site Internet une annonce portant atteinte à une marque d'autrui ne fait pas usage du signe identique à cette marque lorsque les exploitants d'autres sites Internet reprennent cette annonce en la mettant, de leur propre initiative et en leur propre nom, en ligne sur ces autres sites.

---

(<sup>1</sup>) JO C 413 du 09.12.2019

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 juin 2020 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Instrucción n° 3 de San Bartolomé de Tirajana — Espagne) — procédure concernant VL**

(Affaire C-36/20 PPU) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d'urgence – Politique d'asile et d'immigration – Procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale – Directive 2013/32/UE – Article 6 – Accès à la procédure – Présentation d'une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national pour enregistrer de telles demandes – Présentation d'une demande à d'autres autorités qui sont susceptibles de recevoir de telles demandes, mais qui ne sont pas, en vertu du droit national, compétentes pour les enregistrer – Notion d'«autres autorités» – Article 26 – Placement en rétention – Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale – Directive 2013/33/UE – Article 8 – Placement en rétention du demandeur – Motifs du placement – Décision ayant placé en rétention un demandeur en raison du manque de places d'hébergement en centre d'accueil humanitaire)*

(2020/C 279/19)

Langue de procédure: l'espagnol

**Juridiction de renvoi**

Juzgado de Instrucción n° 3 de San Bartolomé de Tirajana

**Partie dans la procédure au principal**

VL

en présence de: Ministerio Fiscal

**Dispositif**

- 1) L'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doit être interprété en ce sens qu'un juge d'instruction saisi aux fins de statuer sur le placement en rétention d'un ressortissant d'un pays tiers en situation irrégulière en vue de son refoulement figure au nombre des «autres autorités» visées par cette disposition, qui sont susceptibles de recevoir des demandes de protection internationale mais ne sont pas compétentes, en vertu du droit national, pour les enregistrer.
- 2) L'article 6, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens qu'un juge d'instruction doit, en sa qualité d'«autre autorité», au sens de cette disposition, d'une part, informer les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière des modalités d'introduction d'une demande de protection internationale et, d'autre part, lorsqu'un ressortissant a manifesté sa volonté de présenter une telle demande, transmettre le dossier à l'autorité compétente aux fins de l'enregistrement de ladite demande afin que ce ressortissant puisse bénéficier des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé prévus à l'article 17 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.
- 3) L'article 26 de la directive 2013/32 et l'article 8 de la directive 2013/33 doivent être interprétés en ce sens qu'un ressortissant d'un pays tiers en situation irrégulière ayant manifesté sa volonté de demander la protection internationale devant une «autre autorité», au sens de l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2013/32, ne peut être placé en rétention pour un motif autre que ceux prévus à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2013/33.

<sup>(1)</sup> JO C 137 du 27.04.2020

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski gradski sad (Bulgarie) le 17 avril 2019 — procédure pénale à l'encontre de ZV, AX, «Meditsinski tsentar po dermatologia i esteticzna meditsina PRIMA DERM» OOD**

(Affaire C-319/19)

(2020/C 279/20)

Langue de procédure: le bulgare

**Juridiction de renvoi**

Sofiyski gradski sad

## Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Komisia za protivodeystvie na koruptsiata i za otnemane na nezakonno pridobitoto imushtestvo(KPKONPI)

*Parties défenderesses:* ZV, AX, «Meditinski tsentar po dermatologia i estetchna meditsina PRIMA DERM» OOD

## Questions préjudicielles

1. Une mesure de confiscations de biens acquis illégalement est-elle une mesure pénale au sens de la directive 2014/42/UE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ou une mesure de droit civil, si:
  - A) l'objectif de la confiscation des biens déclaré par la loi nationale est la prévention générale des possibilités d'acquérir illégalement des biens et d'en disposer, mais sans que la confiscation soit subordonnée à la commission d'un crime ou d'une autre infraction et à l'existence d'un lien direct ou indirect entre l'infraction et les biens acquis;
  - B) sont menacés de confiscation non pas des biens individualisés mais (I) tous les biens de la personne contrôlée, (II) les droits patrimoniaux des tiers (personnes physiques et morales), acquis à titre onéreux ou non par la personne contrôlée et (III) les droits de propriété des partenaires de la personne contrôlée et des tiers;
  - C) la seule condition de la confiscation est l'introduction d'une présomption irréfragable d'illégalité de l'ensemble des biens dont l'origine légale n'est pas établie (sans définition préalable de la signification de l'expression «origine légale ou non»);
  - D) elle redéfinit la légalité des biens acquis pour toutes les personnes concernées (la personne contrôlée, les tiers et leurs partenaires dans le passé) rétroactivement pour les dix années précédentes en l'absence de preuve des origines de l'acquisition des biens de la personne contrôlée, preuve dont l'existence n'était pas soumise à une obligation légale au moment de l'acquisition du droit patrimonial spécifique?
2. Convient-il d'interpréter les normes minimales établies à l'article 8 de la directive 2014/42/UE en ce qui concerne les droits garantis aux propriétaires et aux tiers en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à ce que le droit et la jurisprudence nationale prévoient une confiscation sans que soient réunies les conditions prévues à cet effet aux articles 4, 5 et 6 de la directive lorsque la procédure pénale à l'encontre de la personne concernée a été clôturée en l'absence d'infraction pénale (constatée par la juridiction) ou que la personne concernée a été acquittée en l'absence d'infraction pénale?
3. En particulier, convient-il d'interpréter l'article 8 de la directive 2014/42/CE en ce sens que les garanties que cette directive accorde en ce qui concerne les droits d'une personne condamnée dont les biens sont soumis à confiscation doivent être appliqués également dans un cas de figure tel que celui de la présente affaire, dans le cadre d'une procédure qui se déroule parallèlement et indépendamment de la procédure pénale?
4. Convient-il d'interpréter la présomption d'innocence consacrée à l'article 48, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'exigence de respect des droits de la défense, établi à l'article 48, paragraphe 2, de la charte, et le principe d'effectivité, en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle celle en cause dans l'affaire principal, qui:
  - crée une présomption de caractère criminel de biens dont l'origine n'est pas établie ou n'est pas prouvée (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du ZOPDIPI, abrogé);
  - crée une présomption d'existence de raisons plausibles de soupçonner que des biens ont été acquis illégalement (article 21, paragraphe 2, du ZOPDIPI, abrogé);
  - renverse la charge de la preuve de l'origine des biens et des fonds employés pour les acquérir à l'égard non seulement de la personne contrôlée mais aussi des tiers qui doivent prouver l'origine non pas de leurs biens mais de ceux de leur prédécesseur, même quand ces biens ont été acquis à titre onéreux;
  - introduit la «disproportion dans le patrimoine» en tant que preuve unique et déterminante de l'existence de biens acquis illégalement;
  - renverse la charge de la preuve à l'égard de toutes les personnes concernées et non pas seulement de la personne condamnée, et ce avant la condamnation de cette dernière et indépendamment de celle-ci;

- permet l'application d'une méthode de détermination juridique et économique ainsi que d'analyse sur laquelle est fondée la présomption de caractère illégal des biens concernés, ainsi que leur valeur, présomption qui est contraignante pour la juridiction qui rend la décision, sans que celle-ci puisse exercer un contrôle de pleine juridiction sur le contenu et l'application de la méthode?
5. Convient-il d'interpréter l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/42/UE en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une loi nationale remplace les raisons plausibles de soupçonner (sur la base des circonstances de l'affaire examinées par la juridiction) que les biens ont été acquis grâce à un comportement criminel par la présomption d'illégalité de l'origine de l'enrichissement fondée uniquement sur le constat selon lequel l'enrichissement est supérieur à une valeur indiquée dans la loi nationale (par exemple 75 000 euros en l'espace de dix ans)?
6. Convient-il d'interpréter le droit de propriété, en tant que principe général du droit de l'Union, consacré à l'article 17 de la charte, en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui:
- introduit une présomption irréfragable relative au contenu et à l'étendue de biens acquis illégalement (article 63, paragraphe 2, du ZOPDIPI, abrogé);
- introduit une présomption irréfragable d'invalidité des opérations d'acquisition et de disposition (articles 65 du ZOPDIPI, abrogé) ou
- limite les droits de tiers qui possèdent ou font valoir des droits autonomes sur les biens faisant l'objet d'une confiscation au moyen d'une procédure de notification de l'affaire à ces tiers, conformément à l'article 76, paragraphe 1, du ZOPDIPI (abrogé)?
7. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 8, paragraphes 1 à 10, de la directive 2014/42/UE produisent-elles un effet direct en ce qu'elles prévoient des garanties et des clauses de sauvegarde pour les personnes concernées par la confiscation ou pour les tiers de bonne foi?

---

(<sup>1</sup>) JO 2014, L 127, p. 39.

---

**Pourvoi formé le 29 octobre 2019 par Paix et justice pour les juifs séfarades en Israël contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 5 septembre 2019 dans l'affaire T-337/19, Paix et justice pour les juifs séfarades en Israël / Commission et Conseil de l'Europe**

**(Affaire C-798/19 P)**

(2020/C 279/21)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Paix et justice pour les juifs séfarades en Israël (représentant: R. Paternel, avocat)

*Autres parties à la procédure:* Commission européenne, Conseil de l'Europe

Par ordonnance du 27 mai 2020, la Cour (septième chambre) a rejeté le pourvoi comme étant manifestement irrecevable.

---

**Pourvoi formé le 3 décembre 2019 par Roxtec AB contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 24 septembre 2019 dans l'affaire T-261/18, Roxtec/EUIPO — Wallmax**

**(Affaire C-893/19 P)**

(2020/C 279/22)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Roxtec AB (représentants: T. Lampel, Rechtsanwalt, K. Wagner, Rechtsanwältin, J. Olsson, advokat)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Wallmax Srl

Par ordonnance du 12 mars 2020, la Cour de justice (chambre d'admission des pourvois) a décidé de ne pas admettre le pourvoi et a condamné la partie requérante à supporter ses propres dépens.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul București (Roumanie) le 12 février 2020 — Wilo Salmson France SAS/Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București — Administrația Fiscală pentru Contribuabili Nerezidenți**

(Affaire C-80/20)

(2020/C 279/23)

*Langue de procédure: le roumain*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunalul București

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Wilo Salmson France SAS

*Parties défenderesses:* Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București — Administrația Fiscală pentru Contribuabili Nerezidenți

**Questions préjudicielles**

1) En ce qui concerne **l'interprétation de l'article 167, lu en combinaison avec l'article 178, de la directive 2006/112/CE** (1): existe-t-il une distinction entre la date de naissance du droit à déduction et celle de son exercice au regard du mode de fonctionnement de la TVA?

En ce sens, il est nécessaire de clarifier si le droit à déduction de la TVA peut être exercé en l'absence d'une facture fiscale (valable) établie pour les achats de biens effectués.

2) En ce qui concerne **l'interprétation des mêmes dispositions, lues en combinaison avec l'article 14, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2008/9** (2): quel est le repère procédural par rapport auquel il convient d'apprécier la régularité de l'exercice du droit au remboursement de la TVA?

En ce sens, il est nécessaire de clarifier s'il est possible d'introduire une demande de remboursement de la TVA devenue exigible avant la «période du remboursement» mais facturée au cours de ladite période.

3) En ce qui concerne **l'interprétation des mêmes dispositions de l'article 14 paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2008/9/CE, lues en combinaison avec les articles 167 et 178 de la directive 2006/112/CE**: quels sont les effets de l'annulation et de l'établissement de nouvelles factures pour des achats de biens antérieurs à la «période du remboursement» sur l'exercice du droit à remboursement de la TVA sur ces achats?

En ce sens, il est nécessaire de clarifier si, dans le cas où les factures initialement établies pour des achats de biens sont annulées par le fournisseur et de nouvelles factures sont établies ultérieurement, le droit du bénéficiaire de demander le remboursement de la TVA sur ces achats doit être exercé en fonction de la date des nouvelles factures, lorsque tant l'annulation des factures initiales que l'établissement des nouvelles factures échappent au contrôle du bénéficiaire et restent exclusivement à l'appréciation discrétionnaire du fournisseur.

- 4) Le droit national peut-il subordonner à une condition d'exigibilité le remboursement de la TVA accordé conformément à la directive [2008/9/CE], dans la mesure où la facture correcte a été établie au cours de la période où la demande a été faite?

(<sup>1</sup>) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

(<sup>2</sup>) Directive 2008/9/CE du Conseil, du 12 février 2008, définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre (JO 2008, L 44, p. 23).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul București (Roumanie) le 12 février 2020 — SC Mitliv Exim SRL/Agencia Națională de Administrare Fiscală, Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili**

(Affaire C-81/20)

(2020/C 279/24)

*Langue de procédure: le roumain*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunalul București

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* SC Mitliv Exim SRL

*Parties défenderesses:* Agenția Națională de Administrare Fiscală, Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili

**Questions préjudicielles**

- 1) Les articles 2 et 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (<sup>1</sup>), l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 325 TFUE, rapportés à des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, s'opposent-ils à une réglementation nationale telle que celle de l'espèce, qui permet l'adoption ou la mise en œuvre de mesures de sanction à l'égard d'un contribuable, une personne morale, dans le cadre à la fois d'une procédure administrative et d'une procédure pénale, procédures qui sont menées parallèlement à son égard, pour les mêmes actes matériels de fraude fiscale, lorsque la sanction relevant de la procédure administrative peut être caractérisée comme étant également de nature pénale, conformément aux critères établis par la juridiction européenne dans sa jurisprudence, et dans quelle mesure toutes ces démarches, lorsqu'elles sont combinées, présentent-elles un caractère excessif à l'égard du même contribuable?
- 2) À la lumière de la réponse à la première question, le droit de l'Union doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que celle de l'affaire au principal, qui permet à l'État, représenté par ses organes fiscaux, de ne pas tenir compte, dans le cadre de la procédure administrative, pour les mêmes faits matériels de fraude fiscale, de la somme qui a déjà été payée au titre du préjudice pénal et qui couvre également le préjudice fiscal, de sorte qu'il bloque cette somme pour une certaine période, pour ensuite mettre à la charge du contribuable, dans le cadre de la procédure administrative, des obligations fiscales accessoires également sur la dette déjà payée?

(<sup>1</sup>) JO 2006, L 347, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Alba Iulia (Roumanie) le 24 février 2020 — Siebenburgisches Nugat SRL, Hans Draser Internationales Marketing/Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Brașov, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală a Vămilor — Direcția Regională Vamală Brașov — Biroul Vamal de Interior Sibiu**

(Affaire C-99/20)

(2020/C 279/25)

*Langue de procédure: le roumain*

**Jurisdiction de renvoi**

Curtea de Apel Alba Iulia



### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Siebenburgisches Nugat SRL, Hans Draser Internationales Marketing

*Parties défenderesses:* Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Brașov, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală a Vămirilor — Direcția Regională Vamală Brașov — Biroul Vamal de Interior Sibiu

### Question préjudicielle

[omissis] La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup> doit-elle être interprétée en ce sens que les marchandises dénommées génériquement «composants de tringles à rideaux et à portières, à savoir tuyaux finis (peints, nickelés, chromés)», en question dans la présente affaire, relèvent de la sous-position tarifaire 8302 41 90 ou de la sous-position 7306 30 77 de ladite nomenclature?

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987, L 256, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Timișoara (Roumanie) le  
28 février 2020 — SC Avio Lucos SRL/Agenția de Plăți și Intervenție pentru Agricultură — Centrul  
județean Dolj, Agenția de Plăți și Intervenție pentru Agricultură (APIA) — Aparat Central**

(Affaire C-116/20)

(2020/C 279/26)

*Langue de procédure: le roumain*

### Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Timisoara

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* SC Avio Lucos SRL

*Parties défenderesses:* Agenția de Plăți și Intervenție pentru Agricultură — Centrul județean Dolj, Agenția de Plăți și Intervenție pentru Agricultură (APIA) — Aparat Central

### Questions préjudicielles

- 1) Le droit [de l'Union] applicable au soutien financier afférent à l'année agricole 2014 — en particulier le règlement n° 73/2009 <sup>(1)</sup> et le règlement n° 1122/2009 <sup>(2)</sup> — s'oppose-t-il à l'institution, par le droit national, d'une obligation de prouver le droit d'utilisation sur une surface agricole, en vue d'obtenir le soutien financier afférent aux régimes de paiement à la surface?
- 2) Dans la mesure où le droit [de l'Union] susmentionné ne s'oppose pas à la réglementation nationale visée dans la première question, le droit [de l'Union] (y compris le principe de proportionnalité) s'oppose-t-il — dans le cas particulier dans lequel le droit d'exploiter une surface agricole a été justifié par le bénéficiaire par la présentation d'un contrat de concession d'une pâture (contrat sur la base duquel le demandeur a obtenu le droit d'exploiter la pâture à ses propres risques et à son profit, en échange d'une redevance) — à une réglementation nationale qui impose, pour conclure valablement un tel contrat de concession, la condition selon laquelle le futur concessionnaire doit exclusivement être un éleveur ou un propriétaire d'animaux?
- 3) L'activité d'un bénéficiaire d'un régime de paiement à la surface qui — ayant conclu un contrat de concession d'une pâture en vue d'obtenir le droit d'exploiter cette terre et d'obtenir le droit au paiement pour l'année agricole 2014 — conclut ultérieurement un contrat de collaboration avec des éleveurs d'animaux, contrat en vertu duquel il leur permet de laisser paître gratuitement les animaux sur la terre donnée en concession, le bénéficiaire conservant le droit d'utilisation de la terre, mais s'obligeant à ne pas limiter l'activité de pâturage et à réaliser des travaux d'entretien de la pâture, relève-t-elle de l'activité agricole visée à l'article 2 du règlement (CE) n° 73/2009?

4) Le droit de l'Union s'oppose-t-il à une interprétation d'une réglementation nationale telle que l'article 431, paragraphe 2, du Cod procedură civilă (code de procédure civile) — concernant la force de chose jugée d'une décision juridictionnelle définitive par laquelle il est constaté qu'une demande de paiement est inéligible car elle ne respecte pas le droit national en ce qui concerne l'exigence relative à la légalité du titre d'exploitation/utilisation de la terre pour laquelle un régime de paiement à la surface pour l'année agricole 2014 est demandé (dans un litige dans lequel l'annulation de la décision d'application de sanctions pluriannuelles a été demandée) — qui empêche d'analyser la conformité de ces exigences nationales avec le droit [de l'Union] applicable pour l'année agricole 2014 dans le cadre d'un nouveau litige portant sur la légalité de l'acte de récupération des sommes payées indûment auprès du demandeur, pour cette même année agricole 2014, ledit acte étant fondé sur les mêmes faits et la même réglementation nationale qui ont été analysés dans la décision juridictionnelle définitive précédente?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO 2009, L 30, p. 16).

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole (JO 2009, L 316, p. 65).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Oberster Gerichtshof (Autriche) le 24 mars 2020 — DS/Porsche Inter Auto GmbH & Co KG et Volkswagen AG**

(Affaire C-145/20)

(2020/C 279/27)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

### Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: DS

Partie défenderesse: Porsche Inter Auto GmbH & Co KG, Volkswagen AG

### Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 2, paragraphe 2, sous d), de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (<sup>1</sup>), en ce sens qu'un véhicule à moteur qui relève du champ d'application du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (<sup>2</sup>), présente la qualité habituelle d'un bien de même type à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre si ce véhicule est équipé d'un dispositif d'invalidation illicite au sens de l'article 3, point 10, et de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 715/2007, mais que le type de véhicule est néanmoins couvert par une réception CE par type en vigueur et que le véhicule peut par conséquent être utilisé sur la route?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 5, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 715/2007 en ce sens que peut être licite en application dudit article un dispositif d'invalidation au sens de l'article 3, point 10, dudit règlement, qui est conçu de telle manière que, en dehors des essais en conditions de laboratoire, et donc en conditions de conduite réelles, le recyclage des gaz d'échappement ne fonctionne pleinement que si la température extérieure se situe entre 15 et 33 degrés Celsius, ou bien l'application de la disposition dérogatoire précitée est-elle en tout état de cause exclue du seul fait que la pleine efficacité du système de recyclage des gaz d'échappement est ainsi limitée à des conditions qui, sur une partie du territoire de l'Union, ne règnent qu'environ six mois par an?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 6, de la directive 1999/44 en ce sens qu'un défaut de conformité consistant en la présence, dans le véhicule, d'un dispositif d'invalidation illicite en vertu de l'article 3, point 10, du règlement n° 715/2007 appliqué conjointement avec l'article 5, paragraphe 2, de ce même règlement, est à qualifier de mineur au sens de ladite disposition si, à supposer qu'il eût connaissance de l'existence et du fonctionnement dudit dispositif, l'acheteur aurait néanmoins acheté le véhicule?

(<sup>1</sup>) JO 1999, L 171, p. 12.

(<sup>2</sup>) JO 2007, L 171, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Amtsgericht Köln (Allemagne) le 16 mars 2020 —  
AC / Deutsche Lufthansa AG**

**(Affaire C-148/20)**

(2020/C 279/28)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Amtsgericht Köln

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* AC

*Partie défenderesse:* Deutsche Lufthansa AG

**Questions préjudicielles**

La directive (UE) 2016/681 <sup>(1)</sup> est-elle, eu égard aux points suivants, compatible avec les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

- 1) Les données PNR à transmettre en vertu de la directive sont-elles, eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte, suffisamment précises?
- 2) La directive opère-t-elle en ce qui concerne son champ d'application et eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte, une différenciation matérielle suffisante lors de la collecte et de la transmission des données PNR, d'après le type de vol et la menace pour la sécurité dans un État déterminé et d'après la confrontation avec les bases de données et les modèles?
- 3) La durée générale et indifférenciée du stockage de toutes les données PNR est-elle compatible avec les articles 7 et 8 de la Charte?
- 4) La directive prévoit-elle, eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte, des garanties procédurales suffisantes pour les passagers en ce qui concerne l'utilisation des données PNR stockées?
- 5) La directive, eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux, assure-t-elle à suffisance le niveau de protection des droits fondamentaux européens lors de la transmission par les pays tiers des données PNR aux autorités d'États tiers?

---

<sup>(1)</sup> Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO 2016, L 119, p. 132)

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Amtsgericht Köln (Allemagne) le 16 mars 2020 —  
DF / Deutsche Lufthansa AG**

**(Affaire C-149/20)**

(2020/C 279/29)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Amtsgericht Köln

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* DF

*Partie défenderesse:* Deutsche Lufthansa AG

### Questions préjudicielles

La directive (UE) 2016/681 <sup>(1)</sup> est-elle, eu égard aux points suivants, compatible avec les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

- 1) Les données PNR à transmettre en vertu de la directive sont-elles, eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte, suffisamment précises?
- 2.) La directive opère-t-elle en ce qui concerne son champ d'application et eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte, une différenciation matérielle suffisante lors de la collecte et de la transmission des données PNR, d'après le type de vol et la menace pour la sécurité dans un État déterminé et d'après la confrontation avec les bases de données et les modèles?
- 3) La durée générale et indifférenciée du stockage de toutes les données PNR est-elle compatible avec les articles 7 et 8 de la Charte?
- 4) La directive prévoit-elle, eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte, des garanties procédurales suffisantes pour les passagers en ce qui concerne l'utilisation des données PNR stockées?
- 5) La directive, eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux, assure-t-elle à suffisance le niveau de protection des droits fondamentaux européens lors de la transmission par les pays tiers des données PNR aux autorités d'États tiers?

---

<sup>(1)</sup> Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO 2016, L 119, p. 132)

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Amtsgericht Köln (Allemagne) le 17 mars 2020 — BD / Deutsche Lufthansa AG

(Affaire C-150/20)

(2020/C 279/30)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Juridiction de renvoi

Amtsgericht Köln

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* BD

*Partie défenderesse:* Deutsche Lufthansa AG

### Questions préjudicielles

La directive (UE) 2016/681 <sup>(1)</sup> est-elle, eu égard aux points suivants, compatible avec les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

- 1) Les données PNR à transmettre en vertu de la directive sont-elles, eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte, suffisamment précises?
- 2) La directive opère-t-elle en ce qui concerne son champ d'application et eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte, une différenciation matérielle suffisante lors de la collecte et de la transmission des données PNR, d'après le type de vol et la menace pour la sécurité dans un État déterminé et d'après la confrontation avec les bases de données et les modèles?
- 3) La durée générale et indifférenciée du stockage de toutes les données PNR est-elle compatible avec les articles 7 et 8 de la Charte?
- 4) La directive prévoit-elle, eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte, des garanties procédurales suffisantes pour les passagers en ce qui concerne l'utilisation des données PNR stockées?

- 5) La directive, eu égard aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux, assure-t-elle à suffisance le niveau de protection des droits fondamentaux européens lors de la transmission par les pays tiers des données PNR aux autorités d'États tiers?

---

(<sup>1</sup>) Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO 2016, L 119, p. 132)

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Mureş (Roumanie) le 30 mars 2020 —  
DG, EH/SC Gruber Logistics SRL**

**(Affaire C-152/20)**

(2020/C 279/31)

*Langue de procédure: le roumain*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunalul Mureş

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* DG, EH

*Partie défenderesse:* SC Gruber Logistics SRL

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 8 du règlement n° 593/2008 (<sup>1</sup>) doit-il être interprété en ce sens que le choix de la loi applicable au contrat individuel de travail écarte l'application de la loi du pays dans lequel le salarié a accompli habituellement son travail ou [que] l'existence d'un choix de la loi applicable écarte l'application de l'article 8, paragraphe 1, seconde phrase, dudit règlement?
- 2) L'article 8 du règlement n° 593/2008 doit-il être interprété en ce sens que le salaire minimal applicable dans le pays où le salarié a accompli habituellement son travail constitue un droit qui relève des «dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui, à défaut de choix, aurait été applicable», au sens de l'article 8, paragraphe 1, seconde phrase, dudit règlement?
- 3) L'article 3 du règlement n° 593/2008 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'indication dans le contrat individuel de travail des dispositions du code du travail roumain revienne à choisir la loi roumaine, alors qu'il est notoire en Roumanie qu'il existe *l'obligation* légale d'insérer cette clause relative au choix dans le contrat individuel de travail? En d'autres termes, l'article 3 du règlement n° 593/2008 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des réglementations et à des pratiques nationales consistant à inclure *obligatoirement* dans les contrats individuels de travail la clause relative au choix de la loi roumaine?

---

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO 2008, L 177, p. 6).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Düsseldorf (Allemagne) le 3 avril  
2020 — FI/Eurowings GmbH**

**(Affaire C-157/20)**

(2020/C 279/32)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Landgericht Düsseldorf

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: FI

Partie défenderesse: Eurowings GmbH

**Questions préjudicielles**

Pour un transporteur aérien effectif, la grève de son propre personnel (en l'espèce, des membres d'équipage) organisée par des syndicats constitue-t-elle une «circonstance extraordinaire» au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 <sup>(1)</sup>?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Győri Törvényszék [anciennement Győri Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie)] le 7 avril 2020 — «Grossmania» Mezőgazdasági Termelő és Szolgáltató Kft./Vas Megyei Kormányhivatal**

(Affaire C-177/20)

(2020/C 279/33)

Langue de procédure: le hongrois

**Jurisdiction de renvoi**

Győri Törvényszék (anciennement Győri Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság)

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: «Grossmania» Mezőgazdasági Termelő és Szolgáltató Kft.

Partie défenderesse: Vas Megyei Kormányhivatal

**Questions préjudicielles**

Faut-il interpréter l'article 267 TFUE en ce sens que, lorsque la Cour de justice constate, dans un arrêt rendu à l'issue d'une procédure préjudicielle, qu'une disposition du droit interne d'un État membre est contraire au droit de l'Union, cette disposition ne peut pas être appliquée dans les procédures administratives et juridictionnelles ultérieures dans cet État membre, même si les faits à l'origine d'une telle procédure ultérieure ne sont pas tout à fait identiques à ceux qui ont donné lieu à la procédure préjudicielle antérieure?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék [anciennement Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie)] le 7 avril 2020 — Pharma Expressz Szolgáltató és Kereskedelmi Kft./Országos Gyógyszerészeti és Élelmezés-egészségügyi Intézet**

(Affaire C-178/20)

(2020/C 279/34)

Langue de procédure: le hongrois

**Jurisdiction de renvoi**

Fővárosi Törvényszék (anciennement Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság)

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Pharma Expressz Szolgáltató és Kereskedelmi Kft.

Partie défenderesse: Országos Gyógyszerészeti és Élelmezés-egészségügyi Intézet

### Questions préjudicielles

- 1) Ressort-il des articles 70 à 73 de la directive 2001/83 <sup>(1)</sup> qu'un médicament pouvant être délivré sans prescription médicale dans un État membre doit également être considéré comme un médicament pouvant être délivré sans prescription médicale dans un autre État membre, même lorsque, dans cet autre État membre, le médicament en question ne bénéficie pas d'une autorisation de mise sur le marché et n'a pas fait l'objet d'une classification?
- 2) Une restriction quantitative qui impose une prescription médicale et une déclaration de l'autorité pharmaceutique comme conditions de la commande et de la délivrance au patient d'un médicament qui ne bénéficie pas d'une autorisation de mise sur le marché dans un État membre, mais bénéficie d'une telle autorisation dans un autre État membre de l'EEE, est-elle justifiée au regard de la protection de la santé et de la vie des personnes, telle que visée à l'article 36 TFUE, même si le médicament est enregistré dans l'autre État membre comme pouvant être délivré sans prescription médicale?

<sup>(1)</sup> Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67).

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 5 mai 2020 — Laudmotion GmbH/Verein für Konsumenteninformation

(Affaire C-189/20)

(2020/C 279/35)

Langue de procédure: l'allemand

### Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Laudmotion GmbH

Partie défenderesse: Verein für Konsumenteninformation

### Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions du règlement (UE) n° 1215/2012 <sup>(1)</sup>, notamment l'article 25, l'article 17, paragraphe 3, et l'article 19, le cas échéant en considérant également l'article 67, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent au contrôle du caractère abusif de conventions internationales attributives de juridiction au regard de la directive 93/13/CEE <sup>(2)</sup> ou des dispositions nationales de transposition correspondantes?
- 2) L'article 25, paragraphe 1, dernière partie de la première phrase, du règlement n° 1215/2012 («sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre») doit-il être interprété en ce sens qu'il ouvre la possibilité d'un contrôle au fond — allant également au-delà du domaine de droit harmonisé — conformément au droit national de l'État membre dont les juridictions sont compétentes en vertu d'une convention attributive de juridiction?
- 3) En cas de réponse négative aux questions 1 et 2:

Les dispositions nationales de transposition applicables aux fins du contrôle du caractère abusif au regard de la directive 93/13 sont-elles déterminées par le droit de l'État membre dont les juridictions sont compétentes en vertu d'une convention attributive de juridiction ou par la lex causae de l'État membre de la juridiction saisie?

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).

<sup>(2)</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Bundesgerichtshof (Allemagne) le 5 mai 2020 — DocMorris NV/Apothekerkammer Nordrhein**

**(Affaire C-190/20)**

(2020/C 279/36)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* DocMorris NV

*Partie défenderesse:* Apothekerkammer Nordrhein

**Question préjudicielle**

Est-il conforme aux dispositions du titre VIII, et en particulier à l'article 87, paragraphe 3, de la directive 2001/83/CE<sup>(1)</sup>, d'interpréter une disposition nationale — en l'occurrence l'article 7, paragraphe 1, première phrase, HWG [Heilmittelwerbegesetz, loi relative à la publicité pour les produits thérapeutiques] — en ce sens qu'il est interdit à une pharmacie par correspondance établie dans un autre État membre de prospecter des clients en promettant un gain dans le cadre d'un jeu promotionnel dès lors que la participation à ce jeu est liée au dépôt d'une ordonnance pour un médicament à usage humain soumis à prescription médicale, que le gain promis n'est pas un médicament, mais un autre objet — en l'occurrence une bicyclette électrique d'une valeur de 25 000 euros et des brosses à dent électriques — et qu'il n'y a pas lieu de craindre d'encourager une utilisation irrationnelle et excessive de médicaments?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JOCE L 311 du 28 novembre 2001, p. 67).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 7 mai 2020 — KAHL GmbH & Co KG / Hauptzollamt Hannover**

**(Affaire C-197/20)**

(2020/C 279/37)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Finanzgericht Hamburg

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* KAHL GmbH & Co KG

*Partie défenderesse:* Hauptzollamt Hannover

**Questions préjudicielles**

- 1) Les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099<sup>(1)</sup> de la nomenclature combinée<sup>(2)</sup> sont-elles applicables pour autant que le terme «fondues» y est employé?
- 2) Dans l'hypothèse où la première question préjudicielle appelle une réponse négative: le terme «brutes» figurant dans la sous-position 1521 9091 de la nomenclature combinée doit-il être interprété en ce sens qu'il convient de classer dans cette sous-position les cires d'abeilles qui ont été fondues dans l'État d'exportation et desquelles ont été retirés mécaniquement des corps étrangers lors de la fonte, des corps étrangers restant toutefois encore dans les cires d'abeilles?

---

<sup>(1)</sup> Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (JO 2019, C 119, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987, L 256, p. 1), tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2019/1776 de la Commission du 9 octobre 2019 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 2019, L 280, p. 1).



**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 30 mars 2020 — Rad Service Srl Unipersonale e a./Del Debbio SpA e a.**

**(Affaire C-210/20)**

(2020/C 279/38)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Consiglio di Stato

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Rad Service Srl Unipersonale, Cosmo Ambiente Srl, Cosmo Scavi Srl

*Parties défenderesses:* Del Debbio SpA, Gruppo Sei Srl, Ciclat Val di Cecina Soc. Coop., Daf Costruzioni Stradali Srl en qualité de société mandataire du groupement temporaire d'entreprises (GTE) constitué avec GARC SpA et Edil Moter Srl

**Question préjudicielle**

L'article 63 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 <sup>(1)</sup>, relatif au régime du recours aux capacités d'autres entités, considéré à la lumière des principes de liberté d'établissement et de libre prestation des services, énoncés aux articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), s'oppose-t-il à l'application de la réglementation nationale italienne en matière de recours aux capacités d'autres entités et d'exclusion des procédures d'appel d'offres figurant à l'article 89, paragraphe 1, quatrième alinéa du code des marchés publics, institué par le décret législatif n° 50 du 18 avril 2016, selon laquelle en cas de déclaration mensongère fournie par l'entreprise auxiliaire quant à l'existence de condamnations pénales ayant acquis force de chose jugée, éventuellement susceptibles de démontrer la commission d'une faute professionnelle grave, le pouvoir adjudicateur doit systématiquement exclure l'opérateur économique soumissionnaire de la procédure, sans lui imposer ni lui permettre de désigner une autre entreprise idoine, en remplacement de la première, comme cela est cependant prévu dans les autres hypothèses où les entités dont l'opérateur économique fait valoir les capacités ne satisfont pas à un critère pertinent de sélection ou à l'égard desquelles il existe des motifs d'exclusion obligatoires?

<sup>(1)</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Wiesbaden (Allemagne) le 19 mai 2020 — JV/Bundesrepublik Deutschland**

**(Affaire C-215/20)**

(2020/C 279/39)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Wiesbaden

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* JV

*Partie défenderesse:* Bundesrepublik Deutschland

**Questions préjudicielles**

1. La directive (UE) 2016/681 <sup>(1)</sup> (ci-après la «directive PNR»), en vertu de laquelle les transporteurs aériens transfèrent des dossiers de données volumineux concernant tous les passagers aériens, sans exception, à des unités d'information passagers mises en place par les États membres, où les données sont utilisées sans motif particulier à des fins de recoupement automatisé avec des bases de données et des critères préétablis et sont ensuite conservées pendant cinq ans, est-elle compatible avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier avec les articles 7, 8 et 52 de celle-ci, compte tenu de l'objectif poursuivi par cette directive et des exigences de précision et de proportionnalité?

## 2. Notamment:

- a) L'article 3, point 9, de la directive PNR, lu en combinaison avec l'annexe II de ladite directive, en ce qu'il précise que la notion de «formes graves de criminalité» au sens de la directive PNR désigne les infractions énumérées à l'annexe II de ladite directive et qui sont passibles d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins trois ans au titre du droit national d'un État membre, est-il compatible, du point de vue de la précision suffisante et de l'exigence de proportionnalité, avec les articles 7 et 8 de la charte?
  - b) Les dossiers passagers à transférer (ci-après les «données PNR») sont-ils définis de manière suffisamment précise pour pouvoir justifier une atteinte aux articles 7 et 8 de la charte dans la mesure où il est nécessaire de transmettre les noms (article 8, paragraphe 1, première phrase, lu en combinaison avec l'annexe I, point 4, de la directive PNR), les informations grands voyageurs (article 8, paragraphe 1, première phrase, lu en combinaison avec l'annexe I, point 8, de la directive PNR) et de remplir un champ libre avec des indications générales (article 8, paragraphe 1, première phrase, lu en combinaison avec l'annexe I, point 12, de la directive PNR)?
  - c) Est-il compatible avec les articles 7 et 8 de la charte et avec l'objectif de la directive PNR, que soient également collectées, outre les données des passagers aériens, les données de tiers, tels que l'agence de voyages ou l'agent de voyage (annexe I, point 9, de la directive PNR), les personnes accompagnant des mineurs (annexe I, point 12, de la directive PNR) et les personnes voyageant avec le passager (annexe I, point 17, de la directive PNR)?
  - d) La directive PNR est-elle compatible avec les articles 7, 8 et 24 de la charte en ce que des données PNR de voyageurs aériens mineurs sont transférées, traitées et stockées?
  - e) L'article 8, paragraphe 2, de la directive PNR, lu en combinaison avec l'annexe I, point 18, de ladite directive, disposant que les transporteurs aériens transfèrent les données API aux autorités compétentes des États membres, même lorsque ces données sont identiques aux données PNR, est-il compatible avec les articles 8 et 52 de la charte?
  - f) L'article 6, paragraphe 4, de la directive PNR constitue-t-il en tant que base juridique permettant de déterminer les critères de comparaison des données des dossiers («critères préétablis») un fondement légitime prévu par la loi suffisant au sens des articles 8, paragraphe 2, et 52 de la charte, ainsi que de l'article 16, paragraphe 2, TFUE?
  - g) L'article 12 de la directive PNR limite-t-il encore l'atteinte à l'article 7 et à l'article 8 de la charte à ce qui est strictement nécessaire lorsque les données transférées sont conservées par les autorités compétentes des États membres pendant cinq ans?
  - h) La dépersonnalisation prévue à l'article 12, paragraphe 2, de la directive PNR réduit-elle les données à caractère personnelles à ce qui est nécessaire au sens des articles 8 et 52 de la charte, lorsqu'il ne s'agit que d'une pseudonymisation réversible à tout moment?
  - i) Convient-il d'interpréter les articles 7 et 8 et 47 de la charte en ce sens qu'ils requièrent que les passagers dont les données sont dé-dépersonnalisées dans le cadre du traitement des données des passagers aériens (article 12, paragraphe 3, de la directive PNR) en soient informés et que la possibilité d'un contrôle juridictionnel leur soit ainsi ouverte?
3. L'article 11 de la directive PNR, en ce qu'il permet le transfert de données PNR vers des pays tiers qui ne disposent pas d'un niveau adéquat de protection des données, est-il compatible avec les articles 7 et 8 de la charte?
  4. L'article 6, paragraphe 4, quatrième phrase, de la directive PNR offre-t-il une protection suffisante contre le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 <sup>(2)</sup> (ci-après le «règlement général sur la protection des données»), et de l'article 10 de la directive (UE) 2016/680 <sup>(3)</sup> si, dans le champ libre «Remarques générales» (annexe I, point 12, de la directive PNR), il est possible de transmettre, par exemple, des souhaits alimentaires, permettant de tirer des conclusions sur de telles catégories particulières de données à caractère personnel?

5. Est-il compatible avec l'article 13 du règlement général sur la protection des données que, sur leur site Internet, les transporteurs aériens renvoient les passagers uniquement à la loi nationale de transposition (en l'occurrence: la loi sur le traitement des données des dossiers passagers, Fluggasdatengesetz du 6 juin 2017, BGBl. I, p. 1484, ci-après le FlugDaG)?

- (<sup>1</sup>) Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi pour que les enquêtes et les poursuites en la matière (JO 2016, L 119, p. 132).
- (<sup>2</sup>) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO 2016, L 119, p. 1).
- (<sup>3</sup>) Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO 2016, L 119, p. 89).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 7 mai 2020 — C.E. Roeper GmbH & Co KG / Hauptzollamt Hamburg**

**(Affaire C-216/20)**

(2020/C 279/40)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Finanzgericht Hamburg

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* C.E. Roeper GmbH

*Partie défenderesse:* Hauptzollamt Hamburg

**Questions préjudicielles**

- 1) Les notes explicatives relatives à la sous-position 1521 9099 (<sup>1</sup>) de la nomenclature combinée (<sup>2</sup>) sont-elles applicables pour autant que le terme «fondues» y est employé?
- 2) Dans l'hypothèse où la première question préjudicielle appelle une réponse négative: le terme «brutes» figurant dans la sous-position 1521 9091 de la nomenclature combinée doit-il être interprété en ce sens qu'il convient de classer dans cette sous-position les cires d'abeilles qui ont été fondues dans l'État d'exportation et desquelles ont été retirés mécaniquement des corps étrangers lors de la fonte, des corps étrangers restant toutefois encore dans les cires d'abeilles?

---

(<sup>1</sup>) Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (JO 2019, C 119, p. 1).

(<sup>2</sup>) Règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987, L 256, p. 1), tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2019/1776 de la Commission du 9 octobre 2019 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 2019, L 280, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'office du juge de paix de Lanciano (Italie) le 28 mai 2020 — XX/OO**

**(Affaire C-220/20)**

(2020/C 279/41)

*Langue de procédure: l'italien*

**Juridiction de renvoi**

Office du juge de paix de Lanciano

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: XX

Partie défenderesse: OO

Partie intervenante: WW

**Question préjudicielle**

L'article 2, l'article 4, paragraphe 3, l'article 6, paragraphe 1 et l'article 9 TUE, l'article 67, paragraphes 1 et 4 et les articles 81 et 82 TFUE, lus en combinaison avec les articles 1<sup>er</sup>, 6, 20, 21, 31, 34, 45 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'opposent-ils à des dispositions de droit interne telles que les articles 42, 83 et 87 du décret-loi n° 18/2020, la décision du conseil des ministres du 31 janvier 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire nationale pour six mois jusqu'au 31 juillet 2020 et les articles 14 et 263 du décret-loi n° 34/2020, qui ont prorogé l'état d'urgence nationale due à la COVID-19 et la paralysie de la justice civile et pénale et du travail administratif des juridictions italiennes jusqu'au 31 janvier 2021, dispositions lues en combinaison, en ce qu'elles enfreignent l'indépendance du juge de renvoi et le principe du procès équitable ainsi que les droits, qui y sont liés, de la dignité des personnes, de la liberté et de la sécurité, de l'égalité devant la loi, de la non-discrimination, de conditions travail équitables et justes, de l'accès aux prestations de sécurité sociale, de la liberté de circulation et de séjour?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Verwaltungsgericht Wiesbaden (Allemagne) le  
27 mai 2020 — OC/Bundesrepublik Deutschland**

(Affaire C-222/20)

(2020/C 279/42)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Wiesbaden

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: OC

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

**Questions préjudicielles**

1. L'article 21 et l'article 67, paragraphe 2, TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale qui, en application de la clause d'ouverture de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/681<sup>(1)</sup> (ci-après la «directive PNR») prévoit, également en cas de vol intra-UE, que les transporteurs aériens doivent transmettre des dossiers de données volumineux concernant tous les passagers, sans exception, aux unités d'information passagers (UIP) établies dans les États membres respectifs et que ces données doivent y être enregistrées — en dehors de la réservation d'un voyage aérien — sans motif particulier, utilisées à des fins de recoupement avec des bases de données et des critères préétablis et ensuite conservées (article 2, paragraphe 3, du Gesetz über die Verarbeitung von Fluggastdaten zur Umsetzung der Richtlinie (EU) 2016/681 — loi sur le traitement des données relatives aux passagers transposant la directive (UE) 2016/681 — BGBl. I p. 1484 — modifié par l'article 2 de la loi du 6 juin 2017 — [BGBl. I p. 1484; ci-après le «FlugDaG»)?
2. Découle-t-il des articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que les dispositions nationales de transposition de l'article 3, point 9, de la directive PNR (article 4, paragraphe 1, du FlugDaG), lu en combinaison avec l'annexe II de ladite directive, doivent énumérer de manière exhaustive et claire les dispositions pénales nationales pertinentes auxquelles se rapportent les infractions pénales visées dans la directive PNR?

3. Les articles 7 et 8 de la Charte doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale d'un État membre (article 6, paragraphe 4, du FlugDaG) qui permet aux autorités de cet État membre, dans la mesure où elles accomplissent des tâches de poursuite pénale, de traiter les données PNR transférées également à des fins autres que la prévention, la détection, la recherche et la poursuite d'infractions terroristes et de crimes graves, lorsque des renseignements, y compris des informations complémentaires, permettent de soupçonner une autre infraction particulière?
4. La clause d'ouverture de l'article 2, paragraphe 1, de la directive PNR, qui permet une disposition nationale en vertu de laquelle la directive PNR doit s'appliquer également aux vols à l'intérieur de l'Union européenne (article 2, paragraphe 3, du FlugDaG) et qui entraîne une double collecte des données PNR à l'intérieur de l'Union européenne (dans le pays de départ et dans le pays d'arrivée) est-elle compatible avec les articles 7 et 8 de la Charte, eu égard au principe d'économie des données?
5. Pour le cas où la directive PNR ne violerait pas le droit primaire de l'Union (voir Verwaltungsgericht Wiesbaden, décision du 13 mai 2020, réf. 6 K 805/19.WI) et serait donc applicable:
  - a) L'article 7, paragraphes 4 et 5, de la directive PNR doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition nationale d'un État membre (article 6, paragraphe 4, du FlugDaG) qui permet aux autorités de cet État membre, dans la mesure où elles accomplissent des missions de poursuite pénale, de traiter les données PNR transférées également à des fins autres que la prévention, la détection, la recherche et la poursuite d'infractions terroristes et de crimes graves, lorsque des indices, y compris des informations complémentaires, permettent de soupçonner une autre infraction particulière («prises accessoires»)?
  - b) La pratique d'un État membre, consistant à placer une autorité (en l'occurrence le Bundesamt für Verfassungsschutz) sur la liste des autorités compétentes au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive PNR, qui, en vertu du droit national (article 5, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, du Gesetz über die Zusammenarbeit des Bundes und der Länder in Angelegenheiten des Verfassungsschutzes und das Bundesamt für Verfassungsschutz — loi relative à la coopération entre l'État fédéral et les Länder en matière de protection de la constitution et au Bundesamt für Verfassungsschutz), ne dispose pas de pouvoirs de police en raison d'un principe interne de séparation, est-il compatible avec l'article 7, paragraphe 2, de la directive PNR?

(<sup>1</sup>) Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO 2016, L 119 p. 132)

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sø- og Handelsretten (Danemark) le 29 mai 2020 — Merck Sharp & Dohme BV, Merck Sharp & Dohme Corp., MSD DANMARK ApS, MSD Sharp & Dohme GmbH, Novartis AG, FERRING LÆGEMIDLER A/S et H. Lundbeck A/S / Abacus Medicine A/S, Paranova Danmark A/S et 2CARE4 ApS**

(Affaire C-224/20)

(2020/C 279/43)

*Langue de procédure: le danois*

### Jurisdiction de renvoi

Sø- og Handelsretten (Danemark)

### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Merck Sharp & Dohme BV, Merck Sharp & Dohme Corp., MSD DANMARK ApS, MSD Sharp & Dohme GmbH, Novartis AG, FERRING LÆGEMIDLER A/S et H. Lundbeck A/S

*Parties défenderesses:* Abacus Medicine A/S, Paranova Danmark A/S et 2CARE4 ApS

### Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de l'article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2436 (<sup>1</sup>) sur les marques, ainsi que de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 (<sup>2</sup>) sur la marque de l'Union européenne doivent-elles être interprétées en ce sens que le titulaire d'une marque peut s'opposer à la poursuite de la mise sur le marché d'un médicament qui a été reconditionné par un importateur parallèle dans un nouvel emballage extérieur et sur lequel la marque est apposée lorsque:

- i) l'importateur est à même de réaliser un emballage pouvant être commercialisé dans l'État membre d'importation et y avoir un accès effectif en manipulant l'emballage extérieur d'origine pour apposer de nouvelles marques sur l'emballage intérieur et/ou remplacer la notice d'utilisation et d'information, puis en refermant l'emballage extérieur d'origine avec un nouveau dispositif permettant de vérifier qu'il n'a pas subi de manipulation illicite, en application de l'article 47 bis de la directive 2001/83/CE <sup>(?)</sup> sur les médicaments à usage humain (telle que modifiée par la directive 2011/62/UE <sup>(4)</sup>) et de l'article 16 du règlement délégué (UE) 2016/161 <sup>(5)</sup>?
- ii) l'importateur n'est pas à même de réaliser un emballage pouvant être commercialisé dans l'État membre d'importation et y avoir un accès effectif en manipulant l'emballage extérieur d'origine pour apposer de nouvelles marques sur l'emballage intérieur et/ou remplacer la notice d'utilisation et d'information, puis en refermant l'emballage extérieur d'origine avec un nouveau dispositif permettant de vérifier qu'il n'a pas subi de manipulation illicite, en application de l'article 47 bis de la directive 2001/83 (telle que modifiée par la directive 2011/62 et de l'article 16 du règlement délégué 2016/161)?
- 2) La directive 2001/83 (telle que modifiée par la directive 2011/62), en particulier son article 47 bis et son article 54, sous o), doit-elle être interprétée en ce sens que des nouveaux dispositifs permettant de vérifier si l'emballage n'a pas fait l'objet d'une effraction («dispositif antieffraction»), apposés sur l'emballage d'origine d'un médicament (dans le cadre d'un réétiquetage après ouverture de l'emballage d'origine d'une manière telle que le dispositif antieffraction d'origine a été retiré ou recouvert, partiellement ou totalement), sont «équivalents pour ce qui est de la possibilité de vérifier l'authenticité, d'identifier et d'apporter la preuve de manipulation illicite du médicament», au sens de son article 47 bis, paragraphe 1, sous b), et qu'ils «permettent de vérifier l'authenticité et d'identifier les médicaments, avec la même efficacité, et d'apporter la preuve de manipulation illicite des médicaments», au sens de son article 47 bis, paragraphe 1, sous b), ii), lorsque l'emballage du médicament a) montre des signes visibles que le dispositif antieffraction d'origine a subi une manipulation, ou b) qu'une telle manipulation peut être ressentie en touchant le produit, notamment:
- i) lors de la vérification licite de l'intégrité du dispositif antieffraction à laquelle procèdent les fabricants, les grossistes, les pharmaciens et les personnes autorisées ou habilitées à délivrer des médicaments au public [voir l'article 54 bis, paragraphe 2, sous d), de la directive 2001/83 inséré par la directive 2011/62 ainsi que l'article 10, sous b), et les articles 25 et 30, du règlement délégué 2016/161], ou
- ii) après ouverture de la boîte de médicaments, par exemple par un patient?
- 3) S'il est répondu par la négative à la deuxième question:

L'article 15 de la directive 2015/2436, l'article 15 du règlement 2017/1001 ainsi que les articles 34 et 36 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens que le reconditionnement dans un nouvel emballage extérieur est objectivement nécessaire pour l'accès effectif au marché dans l'État membre d'importation lorsque l'importateur parallèle ne peut pas procéder à un réétiquetage et refermer l'emballage d'origine d'une manière conforme aux dispositions de l'article 47 bis de la directive 2001/83 (telle que modifiée par la directive 2011/62), c'est-à-dire sans que l'emballage du médicament a) montre des signes visibles que le dispositif antieffraction d'origine a subi une manipulation, ou b) qu'une telle manipulation peut être ressentie en touchant le produit, comme décrit dans la deuxième question et d'une manière non conforme aux dispositions de cet article 47 bis?

- 4) La directive 2001/83 (telle que modifiée par la directive 2011/62) et le règlement délégué 2016/161, lu avec les articles 34 et 36 TFUE ainsi qu'avec l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2015/2436 et l'article 15, paragraphe 2, du règlement 2017/1001, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'un État membre (au Danemark, l'agence danoise du médicament) peut adopter des lignes directrices selon lesquelles il doit en principe être procédé au reconditionnement dans un nouvel emballage extérieur et que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles (par exemple en cas de risque de rupture d'approvisionnement du médicament) que, sur demande, peut être autorisé le réétiquetage et le rescellement par apposition de nouveaux dispositifs de sécurité sur l'emballage extérieur d'origine, ou bien est-ce que l'adoption et la mise en œuvre de telles lignes directrices par un État membre est-elle incompatible avec les articles 34 et 36 TFUE et/ou l'article 47 bis de la directive 2001/83 et l'article 16 du règlement délégué 2016/161?

- 5) L'article 15, paragraphe 2, de la directive 2015/2436 et l'article 15, paragraphe 2, du règlement 2017/1001, lus avec les articles 34 et 36 TUE, doivent-ils être interprétés en ce sens que le reconditionnement dans un nouvel emballage extérieur auquel procède un importateur parallèle en application de lignes directrices établies par un État membre, comme indiqué à la quatrième question, doit être considéré comme nécessaire au sens de la jurisprudence de la Cour:
- i) si de telles lignes directrices sont compatibles avec les articles 34 et 36 TFUE et la jurisprudence de la Cour sur les importations parallèles de médicaments?
  - ii) si de telles lignes directrices ne sont pas compatibles avec les articles 34 et 36 TFUE et la jurisprudence de la Cour sur les importations parallèles de médicaments?
- 6) Les articles 34 et 36 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens que le reconditionnement de médicaments dans de nouveaux emballages extérieurs est objectivement nécessaire pour leur accès effectif au marché de l'État d'importation, même si l'importateur parallèle ne reproduit pas la marque d'origine (nom du produit) mais revêt les nouveaux emballages extérieurs d'un nom de produit ne comportant aucune indication de la marque du titulaire de celle-ci (démarquage)?
- 7) L'article 15, paragraphe 2, de la directive 2015/2436 et l'article 15, paragraphe 2, du règlement 2017/1001 doivent-ils être interprétés en ce sens que le titulaire d'une marque peut s'opposer à la commercialisation ultérieure d'un médicament qui a fait l'objet d'un reconditionnement dans un nouvel emballage extérieur par un importateur parallèle sur lequel cet importateur parallèle a simplement réapposé la marque du titulaire, spécifique à ce produit, sans reproduire les autres marques et/ou les autres signes distinctifs que le titulaire de la marque avait apposé sur l'emballage extérieur d'origine?

(<sup>1</sup>) Directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 2015, L 336, p. 1).

(<sup>2</sup>) Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne

(<sup>3</sup>) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67).

(<sup>4</sup>) Directive 2011/62/UE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2011, modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, en ce qui concerne la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés (JO 2011, L 174, p. 74).

(<sup>5</sup>) Règlement délégué (UE) 2016/161 de la Commission, du 2 octobre 2015, complétant la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain (JO 2016, L 32, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesarbeitsgericht Berlin-Brandenburg  
(Allemagne) le 3 juin 2020 — NP/Daimler AG**

(Affaire C-232/20)

(2020/C 279/44)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Landesarbeitsgericht Berlin-Brandenburg

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie demanderesse:* NP

*Partie défenderesse:* Daimler AG, Mercedes-Benz Werk Berlin

**Questions préjudicielles**

- 1) Suffit-il, pour que la mise à disposition d'un travailleur intérimaire auprès d'une entreprise utilisatrice ne puisse plus être considérée comme «temporaire» au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2008/104 (<sup>1</sup>), que le poste occupé par ce travailleur existe durablement et ne soit pas occupé au titre d'un remplacement?

- 2) Convient-il de considérer que la mise à disposition du travailleur intérimaire d'une durée de moins de 55 mois n'est plus «temporaire» au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2008/104?
- 3) En cas de réponse affirmative à la première ou à la deuxième question ci-dessus, les questions complémentaires suivantes se posent:
- 3.1 Le travailleur intérimaire peut-il faire valoir qu'une relation de travail a pris naissance avec l'entreprise utilisatrice, alors même que le droit national ne prévoit pas cette sanction avant le 1<sup>er</sup> avril 2017?
- 3.2 Une règle nationale telle que celle prévue à l'article 19, paragraphe 2, de l'Arbeitnehmerüberlassungsgesetz (loi sur la mise à disposition de main-d'œuvre intérimaire) viole-t-elle l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2008/104 en ce qu'elle prévoit, pour la première fois, une durée maximale individuelle de mise à disposition de 18 mois, mais exclut expressément la prise en compte des périodes passées, si la prise en compte des périodes passées aurait pour conséquence que la mise à disposition ne pourrait plus être qualifiée de «temporaire»?
- 3.3 Le pouvoir d'étendre la durée maximale individuelle de mise à disposition peut-il être confié aux partenaires sociaux? En cas de réponse affirmative: cela inclut-il des partenaires sociaux qui ont compétence non pas à l'égard la relation de travail du travailleur intérimaire concerné, mais à l'égard du secteur de l'entreprise utilisatrice?

(<sup>1</sup>) Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire (JO 2008, L 327, p. 9).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta förvaltningsdomstolen (Suède) le 9 juin 2020 — Skatteverket/Skellefteå Industrihus Aktiebolag**

(Affaire C-248/20)

(2020/C 279/45)

*Langue de procédure: le suédois*

**Juridiction de renvoi**

Högsta förvaltningsdomstolen

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Skatteverket

*Partie défenderesse:* Skellefteå Industrihus Aktiebolag

**Question préjudicielle**

Le fait pour le propriétaire d'un bien immobilier, qui s'est vu accorder le bénéfice du régime de l'assujettissement optionnel en cours de construction d'un bâtiment et qui a déduit la taxe en amont ayant grevé des achats destinés à ce projet immobilier, de se voir exiger le remboursement immédiat de la totalité de cette taxe en amont, avec des intérêts, au motif que l'assujettissement a pris fin avec l'interruption de ce projet, avant l'achèvement de la construction du bâtiment et donc avant toute location, est-il compatible avec la directive 2006/112/CE (<sup>1</sup>), en particulier ses articles 137, 168, 184 à 187, 189 et 192?

(<sup>1</sup>) Directive du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1)

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hamburg (Allemagne) le 10 juin 2020 — CY/Eurowings GmbH**

(Affaire C-252/20)

(2020/C 279/46)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Amtsgericht Hamburg (tribunal de district de Hambourg, Allemagne)



### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CY

Partie défenderesse: Eurowings GmbH

### Questions préjudicielles

1) Un passager bénéficie-t-il également du droit à indemnisation prévu à l'article 7 du règlement n° 261/2004 <sup>(1)</sup> lorsqu'il ne peut pas prendre un vol de correspondance directe en raison d'un retard à l'arrivée relativement peu important et qu'il subit de ce fait un retard supérieur ou égal à trois heures à la destination finale, alors que les deux vols ont été assurés par des transporteurs aériens différents et que la réservation n'a pas été effectuée auprès du transporteur aérien assurant le premier segment de vol et visé par la demande d'indemnisation dans le litige au principal?

2) En cas de réponse positive à la première question:

Le «transporteur aérien effectif» au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous c), et de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 261/2004 est-il le transporteur aérien ayant effectivement assuré le premier segment de vol retardé, ou le transporteur aérien effectif ayant assuré le second segment de vol ponctuel, et auprès duquel les deux vols ont été réservés?

3) S'il y a lieu de considérer les deux transporteurs aériens comme des «transporteurs aériens effectifs» au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous c), et de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 261/2004:

le passager peut-il librement choisir contre lequel des deux transporteurs aériens il se retournera?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus, d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione Tributaria Regionale del Lazio (Italie) le 10 juin 2020 — Agenzia delle dogane e dei monopoli — Ufficio delle dogane di Gaeta/Punto Nautica Srl**

**(Affaire C-255/20)**

(2020/C 279/47)

*Langue de procédure: l'italien*

### Jurisdiction de renvoi

Commissione Tributaria Regionale del Lazio

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agenzia delle dogane e dei monopoli — Ufficio delle dogane di Gaeta

Partie défenderesse: Punto Nautica Srl

### Questions préjudicielles

L'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-82/12, et l'article 3, paragraphe 2, de la directive 92/12/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> doivent-ils être interprétés dans le sens qu'ils s'opposent à la législation italienne en vigueur, en l'espèce l'article 17 du décret législatif n° 398, du 21 décembre 1990, et l'article 3, paragraphe 1, de la loi de la Région du Latium (...) n° 19 de 2011, qui semble introduire une taxe régionale sur l'essence pour véhicules à moteur n'ayant pas les «finalités spécifiques» exigées par la directive communautaire en question?

<sup>(1)</sup> Directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO 1992, L 76, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 9 juin 2020 — «Viva Telecom Bulgaria» EOOD/Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» — Sofia**

**(Affaire C-257/20)**

(2020/C 279/48)

*Langue de procédure: le bulgare*

### **Juridiction de renvoi**

Varhoven administrativen sad

### **Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* «Viva telecom Bulgaria» EOOD

*Partie défenderesse:* Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» — Sofia

### **Questions préjudicielles**

- 1) Le principe de proportionnalité visé à l'article 5, paragraphe 4 et à l'article 12, sous b), du traité sur l'Union européenne et le droit à un recours effectif devant un tribunal, visé à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, admettent-ils une disposition de droit national telle que l'article 16, paragraphe 2, point 3, ZKPO [Zakon za korporativnoto podohodno oblagane — loi sur l'imposition des revenus des personnes morales]?
- 2) Les paiements d'intérêts visés à l'article 4, paragraphe 1, sous d), de la directive 2003/49/CE <sup>(1)</sup> représentent-ils une distribution de bénéfices relevant du champ d'application de l'article 5 de la directive 2011/96/CE <sup>(2)</sup>?
- 3) Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1, sous b) et 3, et de l'article 5 de la directive 2011/96/CE sont-elles applicables aux paiements relatifs à un prêt sans intérêt, dont la date d'échéance intervient 60 ans après sa conclusion, et qui relève de l'article 4, paragraphe 1, sous d), de la directive 2003/49/CE?
- 4) L'article 49 et l'article 63, paragraphes 1 et 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1, sous b) et 3, et l'article 5 de la directive 2011/96/CE ainsi que l'article 4, paragraphe 1, sous d), de la directive 2003/49/CE admettent-ils des dispositions de droit national telles que l'article 195, paragraphe 1, l'article 200, paragraphe 2, ZKPO et l'article 200a, paragraphes 1 et 5, point 4, ZKPO (abrogé) dans leurs versions en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et l'article 195, paragraphes 1, 6, point 3, et 11, point 4, ZKPO dans la version en vigueur après le 1<sup>er</sup> janvier 2015, par ailleurs admettent-ils une pratique fiscale qui consiste à soumettre à un impôt à la source les intérêts non payés d'un prêt sans intérêt qui a été octroyé par une société mère située dans un autre État membre à une société résidente et dont la date d'échéance intervient 60 ans après le 22 novembre 2013?
- 5) L'article 3, paragraphe 1, sous h) à j), l'article 5, paragraphe 1, sous a) et b), l'article 7, paragraphe 1 et l'article 8 de la directive 2008/7/CE <sup>(3)</sup> du Conseil, du 12 février 2008, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux admettent-ils des dispositions de droit national telles que l'article 16, paragraphes 1 et 2, point 3 et l'article 195, paragraphe 1, ZKPO relatives à l'application d'un impôt à la source sur un revenu fictif d'intérêts, déterminé dans le cadre d'un prêt sans intérêt qui a été octroyé à une société résidente par une société d'un autre État membre — propriétaire unique du capital de l'emprunteur?
- 6) La transposition de la directive 2003/49/CE à partir de 2011, avant l'expiration de la période transitoire visée à l'annexe VI, partie «Fiscalité», point 3, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et du protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie à l'Union européenne, dans l'article 200, paragraphe 2 et dans l'article 200a, paragraphes 1 et 5, point 4, ZKPO avec un taux d'imposition fixé à 10 % au lieu du taux maximal de 5 % prévu à l'acte et au protocole du traité d'adhésion enfreint-elle le principe de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime?

<sup>(1)</sup> Directive 2003/49/CE du Conseil, du 3 juin 2003, concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. JO 2003, L 157, p. 49.

<sup>(2)</sup> Directive 2011/96/UE du Conseil, du 30 novembre 2011, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents. JO 2011, L 345, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO 2008, L 46, p. 11.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rayonen sad Lukovit (Bulgarie) le 15 juin 2020 —  
VB/Glavna direktsia «Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto» kam Ministerstvo na  
vatreshnite raboti**

**(Affaire C-262/20)**

(2020/C 279/49)

*Langue de procédure: le bulgare*

**Juridiction de renvoi**

Rayonen sad Lukovit

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* VB

*Partie défenderesse:* Glavna direktsia «Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto» kam Ministerstvo na vatreshnite raboti

**Questions préjudicielles**

- 1) La protection effective au titre de l'article 12, sous a), de la directive 2003/88/CE <sup>(1)</sup> exige-t-elle que la durée normale du travail de nuit des agents de police et des pompiers soit inférieure à la durée normale prévue pour le travail de jour?
- 2) Le principe d'égalité consacré aux articles 20 et 31 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne exige-t-il que la durée normale du travail de nuit fixée par le droit national à sept heures pour les travailleurs du secteur privé s'applique également aux travailleurs du secteur public, y compris aux policiers et aux pompiers?
- 3) La réalisation effective de l'objectif énoncé au considérant 8 de la directive 2003/88, consistant à limiter la durée du travail de nuit, suppose-t-elle que la législation nationale fixe expressément la durée normale du travail de nuit, y compris pour les agents du secteur public?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht Korneuburg (Autriche) le 15 juin  
2020 — Airhelp Limited/Laudamotion GmbH**

**(Affaire C-263/20)**

(2020/C 279/50)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Landesgericht Korneuburg

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Airhelp Limited

*Partie défenderesse:* Laudamotion GmbH

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 5, paragraphe 1, sous c), et l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 <sup>(1)</sup> doivent-ils être interprétés en ce sens qu'un passager a droit à une indemnisation lorsque l'heure du décollage a été avancée de 14 h 40 à 8 h 25 le même jour?

- 2) L'article 5, paragraphe 1, sous c), points i) à iii), du règlement 261/2004 doit-il être interprété en ce sens que le point de savoir si le passager a été informé de l'annulation doit être apprécié exclusivement au regard de cette disposition et en ce qu'il s'oppose à l'application du droit national relatif à la notification des communications adopté aux fins de la transposition de la directive 2000/31/CE<sup>(2)</sup> et qui contient une fiction de notification?
- 3) L'article 5, paragraphe 1, sous c), points i) à iii), du règlement 261/2004 et l'article 11 de la directive sur le commerce électronique doivent-ils être interprétés en ce sens qu'en cas de réservation du vol par le passager via une plateforme de réservation, lorsque le passager a communiqué son numéro de téléphone et son adresse de courrier électronique, mais que la plateforme de réservation a transmis au transporteur aérien le numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique automatiquement générée par la plateforme de réservation, la notification de l'information relative à l'avancement du départ du vol à l'adresse de courrier électronique générée automatiquement doit-elle être considérée comme une communication ou une notification de l'information relative à l'avancement [du départ] même lorsque la plateforme de réservation n'a pas transmis au passager, ou lui a transmis avec retard, l'information du transporteur aérien?

---

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

(<sup>2</sup>) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO 2000, L 178, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht Korneuburg (Autriche) le 18 juin 2020 — AG e.a./Austrian Airlines AG**

**(Affaire C-270/20)**

(2020/C 279/51)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneubourg, Autriche)

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* AG, MG, HG, mineurs, représentés légalement

*Partie défenderesse:* Austrian Airlines AG

**Question préjudicielle**

L'article 7, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 261/2004<sup>(1)</sup>, doit-il être interprété en ce sens que le transporteur aérien peut également réduire le montant de l'indemnisation prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de ce règlement lorsque, à la suite de l'annulation du vol réservé, les passagers se voient proposer un autre vol dont le départ et l'arrivée sont prévus onze heures et cinquante-cinq minutes avant les heures de départ et d'arrivée du vol annulé?

---

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

**Recours introduit le 23 juin 2020 — Commission européenne/Conseil de l'Union européenne****(Affaire C-275/20)**

(2020/C 279/52)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: J.-F. Brakeland, M. Afonso et D. Schaffrin, agents)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

— Annuler la décision (UE) 2020/470 <sup>(1)</sup> du Conseil, du 25 mars 2020, concernant la prolongation de la période d'application du droit accordé aux coproductions audiovisuelles en vertu de l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel annexé à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part;

— condamner le Conseil aux dépens.

**Moyen et principaux arguments**

Le recours en annulation introduit par la Commission concerne la reconduction pour une durée de trois ans d'un droit accordé aux coproductions audiovisuelles de producteurs de la partie UE et de la Corée de bénéficier des régimes respectifs pour la promotion du contenu culturel régional ou local conformément à l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel annexé à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, et la République de Corée.

Au soutien de son recours, la Commission invoque un moyen unique.

La Commission estime que, en fondant sa décision sur l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2169 <sup>(2)</sup> du Conseil, du 1<sup>er</sup> octobre 2015, relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, et non pas sur l'article 218, paragraphe 6, TFUE, ainsi que l'a proposé la Commission, le Conseil s'est appuyé sur une base juridique dérivée, non prévue par le traité FUE. Partant, le Conseil a violé le principe d'attribution des compétences prévu à l'article 13, paragraphe 2, TUE et le principe de l'équilibre institutionnel tel que développé dans la jurisprudence de la Cour.

<sup>(1)</sup> Décision (UE) 2020/470 du Conseil, du 25 mars 2020, concernant la prolongation de la période d'application du droit accordé aux coproductions audiovisuelles en vertu de l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel annexé à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO 2020, L 101, p. 1).

<sup>(2)</sup> Décision (UE) 2015/2169 du Conseil, du 1<sup>er</sup> octobre 2015, relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO 2015, L 307, p. 2).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hamburg (Allemagne) le 30 juin 2020 — EL et CP/Ryanair Designated Activity Company****(Affaire C-287/20)**

(2020/C 279/53)

*Langue de procédure: l'allemand***Jurisdiction de renvoi**

Amtsgericht Hamburg

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* EL, CP

*Partie défenderesse:* Ryanair Designated Activity Company

**Question préjudicielle**

La grève du propre personnel d'un transporteur aérien effectif organisée par des syndicats constitue-t-elle une «circonstance extraordinaire» au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 <sup>(1)</sup>?

Importe-t-il à cet égard que des négociations aient été menées en amont de la grève avec les représentants des intérêts des salariés?

---

<sup>(1)</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

---

# TRIBUNAL

**Recours introduit le 28 mai 2020 — ACMO e.a./CRU**

**(Affaire T-330/20)**

(2020/C 279/54)

*Langue de procédure: l'anglais*

## Parties

*Parties requérantes:* ACMO Sàrl (Luxembourg, Luxembourg) et 69 autres requérants (représentants: T. Soames, N. Chesaites, avocats, et R. East, Solicitor)

*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique

## Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 2 de la décision SRB/EES/2020/52 du Conseil de résolution unique, du 17 mars 2020, visant à déterminer si un dédommagement doit être accordé aux actionnaires et créanciers concernés par les mesures de résolution effectuées à l'égard de Banco Popular Español SA (ci-après la «décision attaquée»), et/ou
- annuler l'article 1<sup>er</sup> de la décision attaquée, et/ou
- annuler l'article 3 de la décision attaquée, et/ou
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée dans son intégralité,
- condamner la défenderesse aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la décision attaquée, et notamment le constat qu'aucun dédommagement n'est dû au titre de l'article 76, paragraphe 1, sous e), du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> (article 2) aux créanciers (dont les requérants), est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation et d'erreurs de droit, et viole donc le droit de propriété des requérants. Plus précisément, les requérants soutiennent que le CRU a commis des erreurs manifestes d'appréciation et des erreurs de droit en adoptant la décision attaquée sur la base du rapport de valorisation (le «rapport de valorisation 3») et de la «clarification» de ce rapport annexée à la décision attaquée, élaborés par Deloitte Réviseurs d'Entreprises (ci-après «Deloitte»), selon lesquels les requérants n'auraient rien recouvré si Banco Popular avait été soumise à une procédure normale d'insolvabilité en Espagne.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la décision du CRU de confier la valorisation 3 à Deloitte est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation ou d'erreurs de droit étant donné que Deloitte ne remplissait pas le critère fondamental d'indépendance prévu à l'article 20, paragraphe 16, du règlement n° 806/2014.
3. Troisième moyen tiré de ce que le CRU a indument délégué son pouvoir de décision conféré par le règlement n° 806/2014 à Deloitte en violation du principe posé par la jurisprudence de l'Union dans l'arrêt de principe *Meroni* <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

<sup>(2)</sup> Arrêt du 13 juin 1958, *Meroni*/Haute Autorité (9/56, EU:C:1958:7).

**Recours introduit le 27 mai 2020. — KI/ eu-LISA****(Affaire T-338/20)**

(2020/C 279/55)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* KI (représentants: M<sup>es</sup> L. Levi et M. Vandenbussche, avocats)

*Partie défenderesse:* Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision du 15 juillet 2019 la réaffectant à un autre poste;
- En tant que de besoin, annuler la décision du 17 février 2020 rejetant sa réclamation;
- Ordonner l'indemnisation de son préjudice moral estimé à 10 000 euros; et
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de l'illégalité de la décision du directeur exécutif du 25 juin 2019, confirmée et complétée par la décision du directeur exécutif du 29 août 2019, dans la mesure où elle viole les exigences d'une comparaison équitable et transparente des mérites, le principe de non-discrimination, l'article 41 de la charte et l'intérêt du service.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la décision de réaffectation est manifestement contraire à l'intérêt du service et au principe de réaffectation à un poste équivalent.
3. Troisième moyen tiré d'une violation du droit d'être entendu, de l'obligation de motivation et de l'article 41 de la charte.
4. Quatrième moyen tiré d'une violation du devoir de sollicitude, de l'article 31, paragraphe 2 de la charte, de l'article 1<sup>er</sup> sexies du statut et de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, ainsi que du principe de non-discrimination.

---

**Recours introduit le 11 juin 2020 — Net Technologies Finland/REA****(Affaire T-358/20)**

(2020/C 279/56)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Net Technologies Finland Oy (Helsinki, Finlande) (représentants: S. Pappas et N. Kyriazopoulou, avocats)

*Partie défenderesse:* Agence exécutive pour la recherche (REA)



### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que i) l'Agence exécutive pour la recherche a manqué à ses obligations contractuelles au titre de la convention de subvention FP7-SEC-2012-312484, conclue dans le cadre du septième programme-cadre européen pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration, ii) que la demande formulée dans les notes de débit n° 3242005872 concernant le remboursement du montant de 171 342,97 euros au titre d'une contribution injustifiée et n° 3242005825 concernant le remboursement d'un montant de 17 134,30 euros à titre d'indemnité forfaitaire, est infondée, et iii) que les coûts correspondants des consultants internes sont éligibles; et
- condamner la défenderesse à supporter ses dépens ainsi que ceux de la requérante afférents à la présente procédure.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que la REA a interprété de manière erronée les dispositions relatives à l'éligibilité des coûts et n'a pas rempli ses obligations contractuelles en émettant les notes de débit contestées, aux motifs que les coûts des consultants internes satisfaisaient les critères d'éligibilité définis dans la convention de subvention et ne justifiaient donc pas une demande de remboursement.
2. Deuxième moyen tiré du fait que la REA n'a pas exécuté le contrat de bonne foi.
3. Troisième moyen tiré du fait que la REA a violé le principe de proportionnalité.

---

### Recours introduit le 18 juin 2020 — KN/CESE

(Affaire T-377/20)

(2020/C 279/57)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* KN (représentants: M. Casado García-Hirschfeld et M. Aboudi, avocats)

*Partie défenderesse:* Comité économique et social européen

### Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la présente requête recevable;
- annuler la décision attaquée du 9 juin 2020 notifiée le 17 juin 2020;
- ordonner la réparation du préjudice moral qui s'élève à la somme de 200 000 euros et la réparation du préjudice matériel estimé à la somme de 50 000 euros;
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des droits procéduraux et des droits fondamentaux de bonne administration et du droit à être entendu, ainsi que de la violation du principe de proportionnalité.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de la présomption d'innocence et du principe d'impartialité.
3. Troisième moyen tiré de la violation du principe de sécurité juridique, selon l'adage «nulla poena sine lege», et du principe de non-rétroactivité.

4. Quatrième moyen, tiré de la violation du principe de la confidentialité des procédures disciplinaires et des informations judiciaires, ainsi que de la violation apparente des garanties accordées par le règlement (UE) n° 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).

---

**Recours introduit le 16 juin 2020 — OC (\*)/Commission**

**(Affaire T-384/20)**

(2020/C 279/58)

*Langue de procédure: le grec*

**Parties**

*Partie requérante:* OC (\*) (représentant: V. Christianos, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- ordonner à la Commission de verser à la requérante la somme d'un million cent mille euros (1 100 000 euros) au total en réparation du préjudice moral qu'elle a subi à ce jour et
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens encourus par la requérante.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir les arguments suivants:

1. Aux termes du présent recours, la requérante demande, en vertu des articles 268 et 340, alinéa 2, TFUE, la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait des omissions et des actes illégaux commis par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à la suite de la publication par ce dernier du communiqué de presse n° 13/2020 qui a illégalement divulgué des données personnelles et des informations fausses relatives à la requérante.
2. Selon la requérante, l'OLAF a enfreint de manière flagrante des dispositions qui confèrent des droits aux particuliers, a) en publiant (dans un communiqué de presse qui s'adressait au public) des données à caractère personnel relatives à la requérante et b) en diffusant des informations fausses et mensongères dans ledit communiqué de presse.
3. Plus précisément, en agissant ainsi, l'OLAF a méconnu les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, sous a) et b), des articles 5, 6 et 15, paragraphe 3, du règlement 2018/1725 <sup>(1)</sup>, les dispositions de l'article 10, paragraphe 5, et de l'article 9, paragraphe 1, du règlement 883/2013 <sup>(2)</sup> ainsi que la présomption d'innocence, le droit à une bonne administration et le principe de proportionnalité.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 septembre 2013, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO 2013, L 248, p. 1).

---

(\*) Information effacée ou remplacée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel et/ou de leur caractère confidentiel.

**Recours introduit le 23 juin 2020. — KO/Commission****(Affaire T-389/20)**

(2020/C 279/59)

*Langue de procédure: l'anglais.***Parties***Partie requérante:* KO (représentants: M<sup>es</sup> S. Rodrigues et A. Champetier)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision du 18 octobre 2019 par laquelle le PMO a décidé de ne pas lui accorder le bénéfice de l'indemnité de dépaysement, ainsi que, le cas échéant, la décision du 20 mars 2020 par laquelle la partie défenderesse a rejeté la réclamation introduite par la partie requérante en vertu de l'article 90, paragraphe 2 du statut des fonctionnaires; et
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 69 du statut et de l'article 4, paragraphes 1 et 2 de l'annexe VII du statut.
2. Deuxième moyen tiré de la violation du principe de bonne administration et de diligence.

---

**Recours introduit le 17 juin 2020 — Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland/Commission.****(Affaire T-390/20)**

(2020/C 279/60)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Parties requérantes:* Scandlines Danmark ApS (Copenhague, Danemark) et Scandlines Deutschland GmbH (Hambourg, Allemagne) (représentant: L. Sandberg-Mørch, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 20 mars 2020 de la Commission européenne relative à l'aide d'État SA.39078 — 2019/C (ex 2014/N) que le Danemark a mise en œuvre pour Femern A/S en vue de la planification et de la construction de la liaison fixe du détroit de Fehmarn entre le Danemark et l'Allemagne;
- condamner la Commission à supporter les dépens encourus par les requérantes.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que la Commission a violé l'article 107, paragraphe 1, TFUE et l'article 1<sup>er</sup>, sous d) et e), du règlement (UE) 2015/1589 <sup>(1)</sup> du Conseil, en qualifiant i) toutes les garanties d'État et les prêts d'État octroyés en vertu de la loi sur la construction [de la liaison fixe du détroit de Fehmarn] d'aide ad hoc unique; et ii) un apport de capital et toutes les garanties d'État et tous les prêts d'État accordés en vertu de la loi sur la planification [de la liaison fixe du détroit de Fehmarn] comme étant une autre aide ad hoc unique, tandis que chaque prêt d'État et garantie d'État devrait constituer une mesure d'aide ad hoc distincte notifiée individuellement à la Commission lorsque les conditions de chaque prêt d'État et garantie d'État sont convenues entre Femern A/S et les autorités danoises.
2. Deuxième moyen tiré du fait que la Commission a violé l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE et la communication PIIEC <sup>(2)</sup> en ayant commis des erreurs de droit et des erreurs manifestes d'appréciation en jugeant l'aide compatible avec le marché intérieur. Ce moyen est divisé en quatre branches:
  - en premier lieu, la requérante soutient que la Commission a commis une erreur en constatant que la liaison fixe est d'intérêt européen;
  - en deuxième lieu, la Commission a commis une erreur en constatant que l'aide est nécessaire, comme celle-ci n'a aucun effet incitatif et ne satisfait pas les exigences pour le scénario contrefactuel et l'existence de projets alternatifs fixés dans la communication PIIEC. De même, la Commission a commis une erreur dans la décision attaquée en invoquant un taux de rentabilité interne (TRI) erronément bas, car elle l'a calculé sur la base d'une durée de vie très brève du projet de 40 ans, qui ne correspond pas à la durée de vie réelle de l'infrastructure, à savoir la période lors de laquelle Femern A/S sera en mesure d'exploiter économiquement la liaison fixe;
  - en troisième lieu, la Commission a commis une erreur en soutenant que l'aide est proportionnée, car l'aide est illimitée dans le temps. La Commission a également commis plusieurs erreurs manifestes dans l'analyse du déficit de financement. La Commission s'est appuyée de manière erronée sur la durée de vie très brève susmentionnée du projet, ce qui a abouti à une proportion plus élevée des coûts par rapport aux recettes tirées de l'exploitation de la liaison fixe; la Commission a sous-estimé les recettes projetées de Femern A/S et surestimé les coûts projetés en incluant en particulier les coûts d'exploitation dans le calcul du déficit de financement. Enfin, la Commission conclut de manière erronée que l'élément d'aide se compose du taux d'intérêt payé par Femern A/S à l'État danois, alors que, en raison du fait qu'aucun opérateur privé ne souhaitait investir dans le projet sans une aide d'État importante, l'élément d'aide se compose de la totalité du montant des prêts d'État et des montants des prêts couverts par les garanties d'État;
  - en quatrième lieu, la Commission a commis une erreur en concluant que l'aide ne cause pas une distorsion de la concurrence injustifiée, car l'aide mène à la création d'une position dominante pour Femern A/S sur le marché pertinent, elle crée une surcapacité, et permet à Femern A/S d'utiliser des prix inférieurs aux coûts. Enfin, la Commission a négligé le fait que l'aide est utilisée pour dégrader l'accès au port de la requérante en Allemagne. La Commission n'a pas reconnu que ces effets négatifs l'emportent sur tous les effets positifs créés par l'aide.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

<sup>(2)</sup> Communication de la Commission, du 20 juin 2014, sur les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (JO 2014, C 188, p. 4).

## Recours introduit le 17 juin 2020 — Stena Line Scandinavia/Commission

(Affaire T-391/20)

(2020/C 279/61)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Stena Line Scandinavia AB (Göteborg, Suède) (représentant: L. Sandberg-Mørch, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 20 mars 2020 relative à l'aide d'État S.A.39078 — 2019/C (ex 2014/N) mise en œuvre par le Danemark en faveur de Femern A/S;
- condamner la Commission aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation alléguée par la Commission de l'article 107, paragraphe 1, TFUE et de l'article 1<sup>er</sup>, sous d) et e), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil <sup>(1)</sup> en considérant que i) toutes les garanties étatiques et tous les prêts d'État octroyés en vertu de la loi relative à la construction constituaient une aide unique ad hoc et ii) que l'injection de capital, toutes les garanties étatiques et tous les prêts d'État octroyés en vertu de la loi relative à la planification constituaient une autre aide unique ad hoc, alors que chaque prêt d'État et chaque garantie étatique doit constituer une mesure d'aide ad hoc distincte devant faire l'objet d'une notification individuelle à la Commission dès que les conditions de chaque prêt d'État et de chaque garantie étatique ont été convenues entre Femern A/S et les autorités danoises.
2. Deuxième moyen tiré de la violation par la Commission de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE et de la communication PIIEC <sup>(2)</sup> qui aurait commis des erreurs de droit et des erreurs manifestes s'appréciation en considérant que l'aide était compatible avec le marché intérieur. Ce moyen se subdivise en quatre branches:
  - en sa première branche, la partie requérante affirme que la Commission a commis une erreur en constatant que la liaison fixe est d'intérêt européen;
  - en sa deuxième branche, elle soutient que la Commission a commis une erreur en constatant que l'aide est nécessaire, car elle n'a aucun effet incitatif et ne satisfait pas aux conditions relatives au scénario contrefactuel et à l'existence d'un projet alternatif énoncées dans la communication PIIEC. La Commission a également commis une erreur dans la décision attaquée en se basant sur un TRI trop faible à tort, car il a été déterminé sur la base d'une durée de vie extrêmement faible du projet, de 40 ans, ce qui ne correspond pas à la durée de vie réelle de l'infrastructure, à savoir la période au cours de laquelle Femern A/S pourra exploiter économiquement la liaison fixe;
  - en sa troisième branche, la partie requérante fait valoir que la Commission a commis une erreur en constatant que l'aide était proportionnée, car elle n'est pas limitée dans le temps. La Commission a également commis plusieurs erreurs manifestes dans son analyse sur le déficit de financement. La Commission s'est fondée à tort sur la durée de vie très brève du projet mentionnée ci-dessus, ce qui s'est traduit par une quote-part de charges bien plus élevée par rapport aux recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation de la liaison fixe; la Commission a sous-estimé les recettes prévisionnelles de Femern A/S et elle a surestimé les coûts prévisionnels en incluant notamment des charges d'exploitation dans son calcul du déficit de financement. Enfin, la Commission a conclu à tort que l'élément d'aide était constitué par le taux d'intérêt payé par Femern A/S à l'État danois alors que, dès lors qu'aucun opérateur privé n'était disposé à investir dans le projet sans une aide d'État significative, l'élément d'aide est constitué par la totalité du montant des prêts d'État et des prêts bénéficiant de garanties étatiques;
  - en sa quatrième branche, il est soutenu que c'est à tort que la Commission a conclu que l'aide ne fausse pas indûment la concurrence, car l'aide conduit à la création d'une position dominante de Femern A/S sur le marché concerné, elle crée des surcapacités et elle permet à Femern A/S de pratiquer des prix inférieurs aux coûts. La Commission n'a pas reconnu que ces effets négatifs l'emportent sur tout effet positif de l'aide.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9; rectificatif JO 2017, L 186, p. 17).

<sup>(2)</sup> Communication de la Commission — Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (JO 2014, C 188, p. 4).

**Recours introduit le 23 juin 2020 — Front Polisario/Conseil****(Affaire T-393/20)**

(2020/C 279/62)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de oro (Front Polisario) (représentant: G. Devers, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer son recours recevable;
- conclure à l'annulation de la décision attaquée;
- condamner le Conseil aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours contre la la décision (UE) 2020/462 du Conseil, du 20 février 2020, relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, concernant l'échange d'informations en vue d'évaluer l'impact de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant ledit accord (JO 2020, L 99, p. 13), le requérant invoque un moyen unique, tiré du défaut de base juridique de ladite décision en raison de l'illégalité de la décision 2019/217. Ce moyen est divisé en dix branches.

1. Première branche, tirée de l'absence de compétence du Conseil pour adopter la décision attaquée, dans la mesure où l'Union et le Royaume du Maroc n'ont pas compétence pour conclure un accord international applicable au Sahara occidental, en lieu et place du peuple sahraoui, représenté par le Front Polisario.
2. Deuxième branche, tirée d'un manquement à l'obligation d'examiner la question du respect des droits fondamentaux et du droit international humanitaire, dans la mesure où le Conseil n'a pas examiné cette question avant d'adopter la décision attaquée.
3. Troisième branche, tirée de la violation par le Conseil de son obligation d'exécuter les arrêts de la Cour de justice dans la mesure où la décision attaquée ignore les motifs de l'arrêt du 27 février 2018, *Western Sahara Campaign UK* (C-266/16, EU:C:2018:118).
4. Quatrième branche, tirée de la violation des principes et des valeurs essentiels guidant l'action de l'Union sur la scène internationale, dès lors que:
  - premièrement, en violation du droit des peuples au respect de leur unité nationale, la décision 2019/217 nie l'existence du peuple sahraoui en lui substituant les termes «populations concernées»;
  - deuxièmement, en violation du droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles, la décision 2019/217 porte conclusion d'un accord international qui organise, sans le consentement du peuple sahraoui, l'exploitation de ses ressources;
  - troisièmement, la décision 2019/217 porte conclusion d'un accord international applicable au Sahara occidental occupé, avec le Royaume du Maroc, dans le cadre de sa politique annexionniste à l'égard du territoire, et des violations systématiques des droits fondamentaux que le maintien de cette politique requiert.
5. Cinquième branche, tirée de la violation du principe de protection de la confiance légitime, dans la mesure où la décision attaquée est contraire aux déclarations de l'Union qui, de façon réitérée, n'a cessé d'affirmer la nécessité de respecter les principes d'autodétermination et de l'effet relatif des traités.

6. Sixième branche, tirée de l'application erronée du principe de proportionnalité, dès lors que, compte du statut séparé et distinct du Sahara occidental, du caractère intangible du droit à l'autodétermination et de la qualité de sujet tiers du peuple sahraoui, il n'appartenait pas au Conseil d'opérer un rapport de proportionnalité entre de prétendus avantages pour l'économie de ce territoire découlant de l'octroi de préférences qui l'emporteraient sur les désavantages, comme l'utilisation extensive des ressources naturelles et en particulier des réserves d'eau souterraines.
7. Septième branche, tirée de la violation du droit à l'autodétermination, dès lors que:
  - premièrement, en employant les termes de «populations concernées», la décision 2019/217 et l'accord conclu par elle nient l'unité nationale du peuple sahraoui en tant que sujet du droit à l'autodétermination;
  - deuxièmement, alors que l'accord modificatif, conclu par elle, organise l'exportation de ses ressources naturelles vers l'Union, qui seront définies comme étant d'origine marocaine, la décision 2019/217 nie, dans son principe même, les droits souverains du peuple sahraoui sur ses ressources naturelles et le prive de ses propres moyens de subsistance;
  - troisièmement, quant à la composante territoriale du droit à l'autodétermination, d'une part, en portant conclusion, avec le Royaume du Maroc, d'un accord international applicable à la partie du Sahara occidental sous occupation marocaine, la décision 2019/217 porte atteinte au droit au peuple sahraoui au respect de l'intégrité territoriale de son territoire national, en ce qu'elle nie le statut séparé et distinct dudit territoire et entérine sa division illégale par le «Berme» marocain. D'autre part, en définissant des produits issus du Sahara occidental comme étant d'origine marocaine, l'accord conclu par la décision 2019/217 constitue une violation du statut séparé et distinct du Sahara occidental, puisqu'il a pour effet de dissimuler le véritable pays d'origine de ces produits.
8. Huitième branche, tirée de la violation du principe de l'effet relatif des traités, dès lors que, en employant les termes «populations concernées», la décision 2019/217 et l'accord conclu par elle nient l'existence du peuple sahraoui, représenté par le Front Polisario, en tant que sujet tiers aux relations UE-Maroc et lui impose des obligations internationales, relativement à son territoire national et à ses ressources naturelles, sans son consentement.
9. Neuvième branche, tirée de la violation du droit international humanitaire et du droit pénal international, dès lors que:
  - premièrement, la décision 2019/217 porte conclusion d'un accord international applicable au Sahara occidental alors que les forces marocaines d'occupation ne disposent pas du jus tractatus à l'égard de ce territoire et ont l'interdiction d'en exploiter les ressources naturelles;
  - deuxièmement, en employant les termes de «populations concernées», ce qui a pour effet d'inclure les colons marocains implantés en territoire sahraoui occupé, la décision 2019/217 et l'accord conclu par elle avalisent et entérinent le transfert de populations opéré par le Royaume du Maroc en violation grave de l'article 49, alinéa 6, de la 4<sup>ème</sup> Convention de Genève et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), viii) du Statut de la Cour pénale internationale;
  - troisièmement, en octroyant des préférences tarifaires aux produits «marocains» originaires du Sahara occidental, la décision 2019/217 crée une incitation aux colons marocains à s'implanter durablement en territoire occupé afin de profiter des bénéfices créés par l'accord modificatif, en violation grave des dispositions susmentionnées.
10. Dixième branche, tirée de la violation des obligations de l'Union au titre du droit de la responsabilité internationale, dès lors que, en portant conclusion d'un accord international, avec le Royaume du Maroc, applicable au Sahara occidental, la décision 2019/217 entérine les violations graves du droit international commises par les forces marocaines d'occupation contre le peuple sahraoui et prête aide et assistance au maintien de la situation issue de ces violations.

**Recours introduit le 26 juin 2020 — Allergan Holdings France / EUIPO — Dermavita Company (JUVEDERM)****(Affaire T-397/20)**

(2020/C 279/63)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Allergan Holdings France SAS (Courbevoie, France) (représentants: J. Day, Solicitor et T. de Haan, lawyer)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Dermavita Company SARL (Beyrouth, Liban)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante devant le Tribunal

*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne verbale «JUVEDERM»/—Marque de l'Union européenne n° 2 196 822

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 14 avril 2020 dans l'affaire R 877/2019-4

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les points 3 et 4 du dispositif de la décision attaquée, en ce qu'ils rejettent le recours introduit par la requérante contre la déchéance de sa marque de l'Union européenne n° 2 196 822 JUVEDERM pour «implants dermiques» et qu'ils condamnent la requérante à supporter ses propres dépens;
- condamner l'EUIPO et Dermavita Company Ltd à supporter leur propres dépens et ceux de la requérante, y compris les dépens exposés par cette dernière au cours de la procédure devant la quatrième chambre de recours.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 64, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 19 juin 2020 — Wuxi Suntech Power/Commission****(Affaire T-403/20)**

(2020/C 279/64)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Wuxi Suntech Power (Wuxi, Chine) (représentants: Y. Melin et B. Vigneron, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne



## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2020/444 de la Commission, du 25 mars 2020, invalidant des factures émises par Wuxi Suntech Power Co. Ltd en violation de l'engagement abrogé par le règlement d'exécution (UE) 2017/1570;
- condamner la Commission, et toutes les parties intervenantes susceptibles d'être autorisées à soutenir la Commission au cours de la procédure, à supporter les dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation des faits de l'affaire, et du fait que la Commission a violé l'article 8 du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne, ainsi que l'article 13 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne, et notamment le paragraphe 9 de ce dernier, lorsqu'elle a considéré que la requérante a violé les conditions de l'engagement convenu entre la Commission et la CCCME au nom, notamment, de la requérante. La requérante a agi en conformité avec l'engagement en déclarant des factures correspondant aux ventes opérées par Suntech Europe France, Suntech Power Italy Co., Srl et Suntech Power Deutschland GmbH au premier client indépendant dans l'Union jusqu'à ce qu'elle ait cessé d'être liée à ces sociétés. La requérante a de même agi conformément à l'engagement en notifiant à la Commission en temps opportun le changement apporté à son actionnariat à la suite d'une restructuration qui a mis fin à l'affiliation de la requérante aux sociétés susmentionnées.
2. Deuxième moyen tiré du fait que même si la requérante a violé l'engagement, ce qui n'est pas le cas, la Commission a agi illégalement en déclarant les factures concernées invalides et en collectant des droits afférents à celles-ci car les pouvoirs qu'elle invoque pour procéder ainsi ont expiré et/ou ont été annulés. La raison en est prétendument que les règlements d'exécution (UE) n° 1238/2013 et n° 1239/2013 ont expiré le 7 décembre 2015. De la même manière, les règlements d'exécution (UE) 2017/367 et 2017/366 ont expiré le 3 septembre 2018.
3. Troisième moyen tiré d'une exception d'illégalité de l'article 3, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 1238/2013 du Conseil, du 2 décembre 2013, instituant un droit antidumping définitif et collectant définitivement le droit antidumping provisoire institué sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine, de l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2017/367 de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 2017, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil et clôturant l'enquête de réexamen intermédiaire partiel effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036, de l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 1239/2013 du Conseil, du 2 décembre 2013, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine, et de l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2017/366 de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 2017 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil et clôturant le réexamen intermédiaire partiel effectué en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1037, qui donne à la Commission le pouvoir de déclarer des factures conformes à l'engagement invalides et d'ordonner aux autorités douanières de collecter des droits sur les importations passées mises en libre pratique.

**Recours introduit le 2 juillet 2020 — KR/Commission****(Affaire T-408/20)**

(2020/C 279/65)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* KR (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 25 octobre 2019 de ne plus considérer l'enfant du requérant comme étant à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII du statut;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, le requérant invoque un moyen unique tiré de la méconnaissance par la Commission, d'une part, de la notion d'enfant à charge visée à l'article 2 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et, d'autre part, de la conclusion n° 223/04 révisée, du 30 janvier 2013, du collège des chefs d'administration de l'Union.

**Recours introduit le 3 juillet 2020 — KS/Frontex****(Affaire T-409/20)**

(2020/C 279/66)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* KS (représentant: N. de Montigny, avocate)*Partie défenderesse:* Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de licenciement du 30 août 2019 ainsi que, pour autant que de besoin, la décision explicite de rejet de la réclamation datée du 23 mars 2020;
- annuler la décision de rejet de la demande d'assistance et d'indemnisation datée du 13 février 2020;
- condamner la partie défenderesse au paiement d'une indemnité pour responsabilité extracontractuelle fixée à la somme de 250 000 euros;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours contre la décision portant résiliation de son contrat d'agent contractuel, le requérant invoque six moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'absence de motivation et de la violation du droit d'être entendu.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation du statut de «délateur» prévu par les articles 21 bis, paragraphe 3, et 22 bis, paragraphe 3, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut»).
3. Troisième moyen, tiré du détournement de procédure.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation du droit au procès équitable, et plus particulièrement des droits de la défense, de la présomption d'innocence, du devoir de diligence, du devoir d'impartialité, de neutralité et d'objectivité, de l'absence de réalisation d'une enquête en vue d'établir la réalité et la justification des motifs de rupture de confiance invoqués, de l'inégalité entre agents.
5. Cinquième moyen, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.
6. Sixième moyen, tiré de la violation des devoirs d'assistance et de sollicitude et de la violation du devoir de bonne administration et du principe de proportionnalité.

À l'appui du recours contre la décision portant rejet de sa demande d'assistance, le requérant invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'absence de motivation et de la violation du droit d'être entendu.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation du statut de «délateur» prévu par les articles 21 bis, paragraphe 3, et 22 bis, paragraphe 3, du statut.
3. Troisième moyen, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.

À l'appui du recours contre la décision portant rejet de sa demande d'indemnisation, le requérant invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 26 du statut et du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).
2. Deuxième moyen, tiré de la violation du devoir de sollicitude et de bonne administration en lien avec le bien-être au travail et les conditions de travail de tout agent.
3. Troisième moyen, tiré de la violation des articles 21 bis, paragraphe 3, et 22 bis, paragraphe 3, du statut et des devoirs d'assistance, de sollicitude et de bonne administration.

---

**Recours introduit le 3 juillet 2020 — Esteves Lopes Granja/EUIPO — Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto (PORTWO GIN)****(Affaire T-417/20)**

(2020/C 279/67)

*Langue de dépôt de la requête: le portugais***Parties**

*Partie requérante:* Joaquim José Esteves Lopes Granja (Vila Nova de Gaia, Portugal) (représentant: O. Santos Costa, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto, IP (Peso da Régua, Portugal)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* demande de marque verbale de l'Union européenne PORTWO GIN — demande d'enregistrement n° 16 308 462

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 21 avril 2020 dans l'affaire R 993/2019-2

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et l'Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto, IP, aux dépens.

**Moyen invoqué**

Violation de l'article 103, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 671).

---

**Recours introduit le 7 juillet 2020 — GitLab/EUIPO — Gitlab (GitLab)**

**(Affaire T-418/20)**

(2020/C 279/68)

*Langue de dépôt de la requête: anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* GitLab BV (Utrecht, Pays-Bas) (représentant: A. Lorente Berges, lawyer)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Gitlab OÜ (Tallinn, Estonie)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne verbale «GitLab» — Marque de l'Union européenne n° 13 751 169

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 5 mai 2020 dans l'affaire R 2001/2019-4

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 7 juillet 2020 — Deutsche Kreditbank/CRU****(Affaire T-419/20)**

(2020/C 279/69)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Deutsche Kreditbank AG (Berlin, Allemagne) (H. Berger et K. Helle, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique (CRU)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de résolution unique du 15 avril 2020 sur le calcul des contributions ex-ante de 2020 au Fonds de résolution unique (SRB/ES/2020/24) y compris ses annexes, pour autant que la décision attaquée et ses annexes I et II concernent le montant dont la partie requérante doit s'acquitter;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque neuf moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires aux premier, deuxième, troisième, quatrième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième moyens invoqués dans le cadre de l'affaire T-405/20 DZ Hyp/CRU.

---

**Recours introduit le 8 juillet 2020 — Portigon/CRU****(Affaire T-424/20)**

(2020/C 279/70)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Portigon AG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: D. Bliesener, V. Jungkind et F. Geber, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique (CRU)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la partie défenderesse du 15 avril 2020 sur le calcul des contributions ex-ante de 2020 au Fonds de résolution unique (SRB/ESF/2020/24), dans la mesure où elle concerne la partie requérante;

- suspendre la procédure, en vertu de l'article 69, sous c) et d), du règlement de procédure du Tribunal, jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les affaires T-420/17, T-413/18, T-481/19 et T-339/20 ou jusqu'à la clôture de celles-ci à un autre titre;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires aux premier, deuxième, troisième, cinquième, sixième, septième et huitième moyens invoqués dans le cadre de l'affaire T-339/20 Portigon/CRU.

---

**Recours introduit le 8 juillet 2020 — Techniplan/Commission**  
**(Affaire T-426/20)**  
(2020/C 279/71)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* Techniplan Srl (Rome, Italie) (représentants: R. Giuffrida et A. Bonavita, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater et déclarer la violation par la Commission européenne de l'article 263 TFUE, en violation des formes substantielles prévues dans le cadre de l'adoption d'un acte qui, dans ce cas, concerne directement et individuellement Techniplan, dès lors qu'elle n'a pas tenu compte de la lettre par laquelle la partie requérante avait contesté la lettre de pré-information ni de la lettre de mise en demeure formelle que cette dernière avait présentée au titre de l'article 265 TFUE;
- ordonner à la Commission de lui verser une somme à titre de dommages-intérêts pour chaque jour de retard dans l'exécution et condamner cette dernière aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le présent recours vise la décision du 28 mai 2020 et la note de débit qui l'accompagne émise à l'encontre de Techniplan Srl, par laquelle il lui est demandé de payer la somme de 107 505,66 euros concernant le projet FED/2011/261-985.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque une violation des principes de sécurité juridique et de transparence ainsi qu'une violation des formes substantielles. À cet égard, la partie requérante soutient que:

- le rapport d'audit final établi par une société privée a mis en évidence une série de prétendues différences et irrégularités dans l'exécution des travaux que la requérante a contestées de façon précise en mettant en évidence plusieurs inexactitudes graves figurant dans ledit rapport d'audit;
  - elle a produit les déclarations de tous les experts impliqués dans le projet, effectuées devant les autorités judiciaires congolaises, qui attestent leur présence effective sur les lieux;
  - Techniplan a recruté et a eu recours aux experts de façon régulière dans le cadre de l'exécution des travaux prévus dans le contrat;
  - elle aurait été exclue de la poursuite du contrat sans aucun motif;
  - les paiements auraient été bloqués sans qu'aucun motif précis ait été fourni.
-

**Recours introduit le 8 juillet 2020 — Max Heinr.Sutor/CRU****(Affaire T-427/20)**

(2020/C 279/72)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Max Heinr.Sutor OHG (Hamburg, Allemagne) (représentants: A. Glos, H. Nemeček et T. Kreft, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique (CRU)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de résolution unique du 15 avril 2020 sur le calcul des contributions ex-ante de 2020 au Fonds de résolution unique (SRB/ES/2020/24 — 1405146-2020-JB), pour autant qu'elle concerne la partie requérante;
- condamner le CRU aux dépens de la procédure.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

1. Premier moyen: Violation de l'article 5, paragraphe 1, sous e), du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission <sup>(1)</sup> parce que les sommes gérées à titre fiduciaire par la requérante pour ses clients n'ont pas été exclus du calcul du montant versé ex-ante au Fonds de résolution unique pour l'année 2020.
2. Deuxième moyen: Violation de l'article 70, paragraphe 2, alinéa 2, sous b), du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> en combinaison avec l'article 103, paragraphe 7, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> parce que la décision viole le principe de proportionnalité en ce qu'elle fixe une contribution 200 fois plus élevée sur la seule base des passifs fiduciaires inscrits par la requérante dans le bilan.
3. Troisième moyen: Violation du principe de l'égalité de traitement parce que la décision, sans justification objective, traite différemment la requérante par rapport aux établissements de crédit dont les standards comptables nationaux n'exigent pas de preuve des passifs fiduciaires ou les compensent d'après les standards IFRS, et par rapport aux entreprises d'investissement qui gèrent les fonds de leurs clients.
4. Quatrième moyen: Violation de l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) parce que la décision porte atteinte à la liberté d'entreprise étant donné que l'intégration des passifs fiduciaires sans risques dans la base de calcul conduit à une augmentation de la contribution de la requérante pour l'année 2020 par un facteur de 200 sans qu'une telle atteinte ne soit justifiée.
5. Cinquième moyen: Violation des dispositions combinées des articles 49 et 54 TFUE parce que la décision limite la requérante dans la liberté d'exercer une activité professionnelle dans l'État membre de son principal établissement, cette restriction étant disproportionnée et discriminatoire pour la requérante par rapport aux autres établissements de crédit.
6. Sixième moyen: Violation de l'article 41, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous c), de la Charte ainsi que de l'article 296, alinéa 2, TFUE dans la mesure où la requérante n'a pas été entendue avant l'autorisation de la décision par la réunion du bureau de la partie défenderesse.
7. Septième moyen: Violation de l'article 41, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous c), de la Charte ainsi que de l'article 296, alinéa 2, TFUE dans la mesure où la décision ne satisfait pas aux exigences de motivation des actes juridiques des autorités administratives européennes.
8. Huitième moyen (à titre subsidiaire): Nullité de la base juridique pour la base de calcul au titre des dispositions combinées de l'article 14, paragraphe 2 et de l'article 3, point 11, du règlement délégué (UE) 2015/63 en raison de la violation du principe d'égalité de traitement étant donné qu'elle traite différemment sans justification objective les établissements de crédit qui conformément à leurs standards comptables nationaux doivent présenter les passifs fiduciaires dans le passif du bilan par rapport aux autres établissements de crédit dont les standards comptables nationaux n'exigent pas de preuve des passifs fiduciaires ou les compensent d'après les standards IFRS.

9. Neuvième moyen: (à titre subsidiaire): Nullité de la base juridique pour la base de calcul au titre des dispositions combinées de l'article 14, paragraphe 2 et de l'article 3, point 11, du règlement délégué (UE) 2015/63 en raison de la violation de l'article 16 de la Charte étant donné que la décision porte atteinte à la liberté d'entreprise et qu'une telle atteinte n'est pas justifiée.
10. Dixième moyen (à titre subsidiaire): Nullité de la base juridique pour la base de calcul au titre des dispositions combinées de l'article 14, paragraphe 2 et de l'article 3, point 11, du règlement délégué (UE) 2015/63 en raison de la violation des dispositions combinées des articles 49 et 54 TFUE parce qu'elle viole le principe de la liberté d'établissement.

- 
- (<sup>1</sup>) Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO 2015, L 11, p. 44).
- (<sup>2</sup>) Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).
- (<sup>3</sup>) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).

---

## Recours introduit le 8 juillet 2020 — Deutsche Hypothekbank/CRU

(Affaire T-428/20)

(2020/C 279/73)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Deutsche Hypothekbank AG (Hannover, Allemagne) (représentants: D. Flore et J. Seitz, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique (CRU)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de résolution unique du 15 avril 2020 (SRB/ES/2020/24) sur le calcul des contributions ex-ante de 2020 au Fonds de résolution unique y compris ses annexes et les détails du calcul, pour autant qu'ils sont pertinents en ce qui concerne la requérante;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

1. Premier moyen: Violation du droit d'être entendu

- La partie défenderesse a omis d'entendre la requérante avant l'adoption de la décision attaquée et a ainsi violé l'article 41, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte).

2. Deuxième moyen: Violation des règles procédurales

- La décision attaquée a été adoptée en violation des exigences procédurales générales découlant de l'article 41 de la Charte, l'article 298 TFUE, les principes généraux de droit et le règlement intérieur de la partie défenderesse.



3. Troisième moyen: Défaut de motivation de la décision attaquée
  - La décision attaquée ne contient pas de motivation suffisante. La motivation ne contient notamment pas de lien avec le cas particulier et l'exposé des considérations essentielles dans le cadre de la proportionnalité/du pouvoir d'appréciation.
  - Le calcul de la contribution annuelle est en outre incompréhensible.
4. Quatrième moyen: Violation du droit fondamental à la protection juridictionnelle effective (article 47, paragraphe 1, de la Charte) la décision attaquée ne pouvant pas être contrôlée
  - Le défaut de motivation de la décision attaquée rend le contrôle juridictionnel significativement plus difficile pour la requérante.
  - La partie défenderesse viole en particulier le principe du contradictoire en vertu duquel les parties doivent pouvoir examiner de manière contradictoire les circonstances matérielles et juridiques décisives pour l'issue de la procédure.
5. Cinquième moyen: L'application de l'indicateur IPS (Institutional Protection Scheme) du règlement délégué (UE) 2015/63 (1) de la Commission viole le droit de rang supérieur
  - La Commission ne jouit, lors de l'adoption du règlement délégué (UE) 2015/63 en tant qu'acte délégué au sens de l'article 290 TFUE, d'aucune marge d'appréciation qui conduirait à un contrôle juridictionnel réduit. Il en va de même pour l'application du règlement délégué (UE) 2015/63 par la partie défenderesse.
  - Dans le cadre de l'application de l'indicateur IPS, la signification de la qualité de membre de la requérante dans le système de protection institutionnel du groupe de caisses d'épargne a été méconnue.
  - En vertu de l'article 6, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/63, la partie défenderesse devait tenir compte de la probabilité réduite d'une résolution de l'établissement en cause et donc du recours au fonds de résolution unique et respecter le principe de proportionnalité.
6. Sixième moyen: La prise en compte de l'exposition totale aux dérivés dans le cadre de l'indicateur de risque «activités de négociation, expositions hors bilan, instruments dérivés, complexité et résolvabilité» porte atteinte au droit de rang supérieur
  - La partie défenderesse aurait dû, conformément au principe de l'orientation au profil de risque, lors de la prise en compte de l'exposition totale aux dérivés dans le cadre de l'article 6, paragraphe 5, première phrase, sous a), et de l'article 7, paragraphe 4, première phrase, sous a), du règlement délégué (UE) 2015/63, tenir compte du fait que dans le cas de la requérante l'ensemble des dérivés doivent être imputés aux actifs non destinés au négoce et servent uniquement à des fins de couverture.
7. Septième moyen: l'application du multiplicateur d'ajustement en fonction du profil de risque viole le droit de rang supérieur
  - La partie défenderesse devait lors de la fixation du multiplicateur d'ajustement en fonction du profil de risque tenir compte du modèle commercial rétif aux risques de la requérante en tant que banque hypothécaire sans portefeuille de négociation et de sa probabilité minimale de résolution conformément au principe de l'orientation au profil de risque ainsi que du droit fondamental à la liberté d'entreprise en vertu de l'article 16 de la Charte.
8. Huitième moyen (à titre subsidiaire): L'article 7, paragraphe 4, deuxième phrase, du règlement délégué (UE) 2015/63 viole le droit de rang supérieur
  - En prévoyant une pondération relative de l'indicateur IPS, l'article 7, paragraphe 4, deuxième phrase, du règlement délégué (UE) 2015/63 viole le principe d'égalité au titre de l'article 20 de la Charte ainsi que le principe de proportionnalité parce que les établissements qui sont soumis à la même garantie et ont donc la même probabilité de défaut peuvent être traités différemment.
9. Neuvième moyen: Violation par la définition des «dépôts interbancaires» en vertu de l'annexe I, étape 1, du règlement délégué (UE) 2015/63, du droit de rang supérieur
  - La définition des «dépôts interbancaires» prévue dans l'annexe I, étape 1, du règlement délégué (UE) 2015/63 est illégale en ce que, en vertu de celle-ci des titres neutres en termes de risque comme les titres hypothécaires nominatifs entrent dans le calcul de l'indicateur de risque «crédits et dépôts interbancaires» en l'augmentant.

10. Dixième moyen: Violation par la classification fixée dans l'annexe I, étape 2, du règlement délégué (UE) 2015/63 du droit de rang supérieur

- La classification fixée dans l'annexe I, étape 2, du règlement délégué (UE) 2015/63 est illégale parce que le nombre réduit de classes et le nombre identique d'établissements par classe ne permet pas de tenir compte de manière différenciée du profil de risque de l'établissement individuel comme la requérante.

(<sup>1</sup>) Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO 2015, L 11, p. 44).

---

**Recours introduit le 8 juillet 2020 — Sedus Stoll/EUIPO — Kappes (Sedus ergo+)**

**(Affaire T-429/20)**

(2020/C 279/74)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Sedus Stoll AG (Dogern, Allemagne) (représentants: M. Goldmann et J. Thomsen, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Wolfgang Kappes (Bochum, Allemagne)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne verbale «Sedus ergo+» — Demande d'enregistrement n° 14 407 498

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 12 mars 2020 dans l'affaire R 1303/2019-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- rejeter le recours contre la décision de la division d'opposition dans la procédure B 2 618 984, et
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure devant le Tribunal et condamner l'éventuelle partie intervenante (Wolfgang Kappes) aux dépens de la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 9 juillet 2020 — KV/Commission**

**(Affaire T-430/20)**

(2020/C 279/75)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* KV (représentante: M<sup>e</sup> M. Velardo, avocate)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler:

- La décision du 23 mai 2019 l'excluant du concours EPSO/AD/371/19 en raison d'un manque d'expérience professionnelle;
- La décision du 20 septembre 2019 rejetant la demande de réexamen de l'exclusion du concours EPSO/AD/371/19;
- La décision du 31 mars 2020 rejetant la réclamation formée en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut.

Elle demande également la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où les trois années d'expérience professionnelle de la requérante en communication n'ont pas été prises en considération.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'avis de concours, dans la mesure où le jury a élaboré des critères non conformes à l'avis pour l'évaluation des candidats, en exigeant en particulier une expérience professionnelle spécifique en communication.
3. Troisième moyen, tiré de la violation du principe d'égalité dans la mesure où le jury, en évaluant les candidats sur la base de critères différents de ceux fixés dans l'avis, n'a pas garanti le respect de l'objectivité et de l'impartialité dans l'examen de l'expérience professionnelle des candidats.
4. Quatrième moyen, portant sur la violation de l'obligation de motivation, dans la mesure où l'EPSO n'a pas expliqué avec des références factuelles en quoi l'expérience de la partie requérante ne respectait pas les critères fixés dans l'avis.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation du principe d'égalité des parties au procès, dans la mesure où en ne fournissant pas une motivation adéquate, l'EPSO n'a pas permis à la partie requérante d'élaborer suffisamment ses propres griefs dès le dépôt de la réclamation.

---

### Recours introduit le 9 juillet 2020 — UniCredit Bank/CRU

(Affaire T-431/20)

(2020/C 279/76)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* UniCredit Bank AG (Munich, Allemagne) (représentants: F. Schäfer, H. Großerichter et F. Kruis, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique (CRU)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de résolution unique du 15 avril 2020 sur le calcul des contributions ex-ante de 2020 au Fonds de résolution unique (SRB/ES/2020/24) y compris ses annexes, pour autant qu'elles concernent le montant dont la partie requérante doit s'acquitter;
- condamner le Conseil de résolution unique aux dépens de la procédure.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

1. Premier moyen: Violation des formes substantielles et du droit à une bonne administration dans la mesure où la décision attaquée et ses annexes I et II ne contiennent pas de motivation suffisante au titre de l'article 296, alinéa 2, TFUE et de l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte).
2. Deuxième moyen: Violation des formes substantielles et du droit à une bonne administration en vertu de l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la Charte dans la mesure où la requérante n'a pas été entendue avant l'adoption de la décision attaquée qui a pour objet une mesure individuelle qui lui est défavorable.
3. Troisième moyen: Violation du droit à un recours effectif au titre de l'article 47, paragraphe 1, de la Charte dans la mesure où il est pratiquement impossible de soumettre l'exactitude matérielle de la décision à un contrôle juridictionnel effectif.

---

**Recours introduit le 6 juillet 2020 — KY/Cour de justice de l'Union européenne****(Affaire T-433/20)**

(2020/C 279/77)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* KY (représentant: J.-N. Louis, avocat)

*Partie défenderesse:* Cour de justice de l'Union européenne

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision implicite de rejet du 17 septembre 2019, confirmée par la décision explicite du 10 octobre suivant, de la demande de restitution de la partie non bonifiée des droits à pension acquis par la requérante avant son entrée en service et transférée au régime de pension de l'Union européenne;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation du devoir de sollicitude. La requérante fait valoir à cet égard que, conformément au devoir de sollicitude qui lui incombe, une institution de l'Union a l'obligation d'informer le fonctionnaire non seulement de la règle du minimum vital et de son incidence sur le calcul de la pension, mais également de la possibilité de retarder le transfert de ses droits à pension jusqu'à l'ouverture de ses droits effectifs à pension.
  2. Deuxième moyen, tiré de l'enrichissement sans cause. La requérante estime que le refus de restituer la partie des droits à pension nationaux transférés au régime de l'Union, dont il n'est pas tenu compte lors de la liquidation des droits à pension, peut conduire à une appropriation injustifiée et, donc, à un enrichissement sans cause au profit de l'Union, ainsi qu'à un appauvrissement injuste du fonctionnaire concerné.
-

**Recours introduit le 10 juillet 2020 — Sedus Stoll/EUIPO — Kappes (Sedus ergo+)****(Affaire T-436/20)**

(2020/C 279/78)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Sedus Stoll AG (Dogern, Allemagne) (représentants: M. Goldmann et J. Thomsen, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Wolfgang Kappes (Bochum, Allemagne)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne verbale «Sedus ergo+» — Demande d'enregistrement n° 15 958 374*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 12 mars 2020 dans l'affaire R 2194/2018-1**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- rejeter le recours contre la décision de la division d'opposition dans la procédure B 2 863 929, et
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure devant le Tribunal et condamner l'éventuelle partie intervenante (Wolfgang Kappes) aux dépens de la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 13 juillet 2020 — Ultrasun/EUIPO (ULTRASUN)****(Affaire T-437/20)**

(2020/C 279/79)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Ultrasun AG (Zurich, Suisse) (représentants: A. von Mühlendahl et H. Hartwig, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse:* Enregistrement de la marque de l'Union européenne verbale «ULTRASUN» — Demande d'enregistrement n° 17 898 794*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 27 avril 2020 dans l'affaire R 1453/2019-4

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, en ce compris les dépens exposés par la requérante dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 15 juillet 2020 — Tempora/Parlement****(Affaire T-450/20)**

(2020/C 279/80)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* Tempora (Forest, Belgique) (représentants: A. Delvaux et R. Simar, avocats)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours en annulation recevable;
- annuler la décision, de date inconnue, par laquelle le Parlement européen a décidé d'attribuer le marché à la SPRL IMAGINA EU;
- condamner le Parlement Européen aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours contre la décision d'attribuer à un autre soumissionnaire le marché dans le cadre de l'appel d'offres référencé COMM/AWD/2019/421, la requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de de la violation de l'article 15.2 du cahier des charges, des devoirs de diligence et de minutie, des principes d'égalité, de concurrence et de transparence, de l'article 170, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1) (ci-après le «règlement 2018/1046»). La requérante considère à cet égard que le Parlement aurait dû lui attribuer le marché, dès lors que la SPRL IMAGINA EU ne disposait pas de la capacité économique et financière suffisante et ne pouvait donc pas être sélectionnée.
  2. Deuxième moyen, tiré de la violation du point 23 de l'annexe I au règlement 2018/1046 et de de l'article 16 du cahier des charges, des principes d'égalité, de concurrence et de transparence et des devoirs de diligence et de minutie. La requérante fait valoir que les prix soumis par la SPRL IMAGINA EU dans son offre sont anormalement bas et ne pouvaient pas être admis.
-



ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR